



BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

SUPERVISION BANCAIRE

Consultation publique

sur un projet de révision du guide de la BCE relatif
aux options et facultés prévues par le droit de
l'Union

BANKENTOEZICHT

Juin 2021

BANKTILSYN BANKU UZRAUDZĪBA

BANKŪ PRIEŽIŪRA NADZÓR BANKOWY

VIGILANZA BANCARIA

BANKFELÜGYELET

BANKING SUPERVISION

SUPERVISION BANCAIRE BANČNI NADZOR

MAOIRSEACHT AR BHAINCÉIREACHT NADZOR BANAKA

BANKING SUPERVISION

PANGANDUSJÄRELEVALVE

SUPERVISÃO BANCÁRIA

BANKOVNI DOHLED

БАНКОВ НАДЗОР

BANKTILSYN

BANKENAUF SICHT

ΤΡΑΠΕΖΙΚΗ ΕΠΟΠΤΕΙΑ PANKKIVALVONTA

SUPRAVEGHERE BANCARĂ BANKOVÝ DOHL'AD

SUPERVIŽJONI BANKARJA

SUPERVISIÓN BANCARIA

BANKING SUPERVISION

SUPERVISÃO BANCÁRIA

BANKENAUF SICHT

Sommaire

Section I	Vue d'ensemble du guide relatif aux options et facultés	2
1	Objet	2
2	Portée, contenu et incidence	3
3	Options et facultés exercées dans des circonstances exceptionnelles ou à l'appui de la politique monétaire	5
Section II	Politique de la BCE concernant l'exercice des options et facultés prévues par le CRR et la CRD	7
Chapitre 1	Surveillance sur base consolidée et dérogations à l'application des exigences prudentielles	7
Chapitre 2	Fonds propres	24
Chapitre 3	Exigences de fonds propres	30
Chapitre 4	Systèmes de protection institutionnels	34
Chapitre 5	Grands risques	44
Chapitre 6	Liquidité	47
Chapitre 7	Levier	66
Chapitre 8	Déclaration concernant les exigences prudentielles et les informations financières	68
Chapitre 9	Exigences générales pour l'accès à l'activité d'établissement de crédit	69
Chapitre 10	Calendrier d'évaluation des acquisitions envisagées de participations qualifiées	69
Chapitre 11	Dispositifs de gouvernance et surveillance prudentielle	70
Section III	Politique générale de la BCE relative à l'exercice de certaines options et facultés prévues par le CRR et la CRD lorsqu'une nouvelle action ou évaluation est requise	76
Chapitre 1	Surveillance sur base consolidée et dérogations à l'application des exigences prudentielles	76
Chapitre 2	Fonds propres	77
Chapitre 3	Exigences de fonds propres	77
Chapitre 4	Liquidité	78

Section I

Vue d'ensemble du guide relatif aux options et facultés

1 Objet

1. Ce guide définit l'approche de la Banque centrale européenne (BCE) concernant l'exercice des options et facultés prévues dans le cadre législatif de l'Union européenne (règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil¹ (CRR) et directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil² (CRD)) concernant la surveillance prudentielle des établissements de crédit.
2. Le guide a été révisé et mis à jour pour refléter les changements apportés au CRR et à la CRD depuis la publication du guide en 2016, en particulier au moyen du règlement (UE) 2019/876 du Parlement européen et du Conseil³ et de la directive (UE) 2019/878 du Parlement européen et du Conseil⁴.
3. Le guide a pour objet d'assurer la cohérence, l'efficacité et la transparence des politiques en matière de surveillance qui seront appliquées dans le cadre des processus de contrôle bancaire au sein du mécanisme de surveillance unique (MSU) relativement aux établissements de crédit importants. En particulier, il vise à aider les équipes de surveillance prudentielle conjointes (*Joint Supervisory Teams*, JST) à accomplir leurs missions au regard des principes que la BCE a l'intention de suivre lorsqu'elle contrôle les établissements de crédit importants.

¹ Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 176 du 27.6.2013, p. 1) Certaines options et facultés sont également reprises dans le règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission du 10 octobre 2014 complétant le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'exigence de couverture des besoins de liquidité pour les établissements de crédit (JO L 11 du 17.1.2015, p. 1).

² Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (JO L 176 du 27.06.2013, p. 338).

³ Règlement (UE) 2019/876 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant le règlement (UE) n° 575/2013 en ce qui concerne le ratio de levier, le ratio de financement stable net, les exigences en matière de fonds propres et d'engagements éligibles, le risque de crédit de contrepartie, le risque de marché, les expositions sur contreparties centrales, les expositions sur organismes de placement collectif, les grands risques, les exigences de déclaration et de publication, et le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 150 du 7.6.2019, p. 1).

⁴ Directive (UE) 2019/878 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant la directive 2013/36/UE en ce qui concerne les entités exemptées, les compagnies financières holding, les compagnies financières holding mixtes, la rémunération, les mesures et pouvoirs de surveillance et les mesures de conservation des fonds propres (JO L 150 du 7.6.2019, p. 253).

2 Portée, contenu et incidence

1. Le guide concerne les établissements de crédit considérés par la BCE comme des établissements importants.
2. Il présente les aspects généraux que la BCE prendra en compte pour établir les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit importants. Les principes généraux exposés dans le présent guide serviront de points de repère aux JST pour évaluer les demandes individuelles et/ou les décisions qui impliqueraient l'exercice d'une option ou d'une faculté.
3. La structure du guide reprend celle des actes législatifs pertinents (par exemple, le CRR/la CRD). Il convient de lire le guide en liaison avec les textes juridiques pertinents.
4. Les termes utilisés dans le guide ont la même signification que les définitions contenues dans le CRR/la CRD et dans le règlement (UE) n° 1024/2013⁵ du Conseil (règlement MSU), sauf lorsqu'un terme est défini spécifiquement dans le guide pour les seuls besoins du guide⁶.
5. Les références à la CRD et au CRR devraient être considérées comme faisant référence au CRR et à la CRD tels que modifiés par l'ensemble de la législation de l'UE en vigueur à la date de publication de la version révisée du guide sur le site Internet de la supervision bancaire de la BCE. Les références doivent être également considérées comme intégrant les normes techniques de réglementation ou d'exécution prévues dans les actes qui ont déjà été adoptés, ou dès qu'ils sont adoptés par la Commission européenne et publiés au Journal officiel de l'Union européenne. De même, les références au règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission, concernant le ratio de couverture des besoins de liquidité, devraient être considérées comme faisant référence à cet acte tel que modifié par l'ensemble de la législation pertinente⁷ en vigueur à la date de publication de la version révisée du guide sur le site web de la supervision bancaire de la BCE. Conformément à la CRD, les dispositions législatives nationales de transposition doivent être également prises en compte (cf. paragraphe 12 ci-dessous).
6. Les principes généraux exposés dans le présent guide prennent en considération les résultats d'un exercice d'évaluation de l'incidence et ceux de la consultation publique menée entre le 11 novembre et le 16 décembre 2015. La BCE a examiné soigneusement les commentaires reçus lors de la consultation et a fait part de sa propre évaluation dans un compte rendu concernant les contributions, qui a été publié le 24 mars 2016. Une deuxième consultation concernant l'approche retenue

⁵ Règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit (JO L 287 du 29.10.2013, p. 63).

⁶ Pour éviter toute ambiguïté, aux fins de la surveillance sur base consolidée, le terme « établissement de crédit » doit être entendu, le cas échéant, au sens de l'article 11, paragraphe 2, du CRR.

⁷ Notamment, le règlement délégué (UE) 2018/1620 de la Commission du 13 juillet 2018 modifiant le règlement délégué (UE) 2015/61 complétant le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'exigence de couverture des besoins de liquidité pour les établissements de crédit (JO L 271 du 30.10.2018, p. 10).

pour la reconnaissance des systèmes de protection institutionnels à des fins prudentielles a été menée entre le 19 février et le 15 avril 2016. Un *addendum* au guide de la BCE a fait l'objet d'une consultation entre le 18 mai et le 21 juin 2016. Les compte rendus concernant les contributions, dans lesquels la BCE fournit sa propre évaluation des commentaires reçus lors des processus de consultation ultérieurs, ont été publiés respectivement les 12 juillet et 10 août 2016. En outre, l'évaluation de la BCE a tenu compte de l'état actuel de la mise en œuvre des options et facultés dans les pays participant au MSU et a pris en considération le traitement des options et facultés par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire ainsi que l'approche réglementaire recommandée par l'Autorité bancaire européenne (ABE).

7. Une consultation a été menée entre le [DATE] et le [DATE], sur un projet de version révisée du guide tenant compte des modifications du cadre législatif de l'Union introduites par le règlement (UE) 2019/876 et la directive (UE) 2019/878. Il convient de considérer les mises à jour de la version du guide publiée le [DATE] comme applicables à partir de cette date.
8. Les choix définitifs concernant les principes généraux retenus dans le présent guide visent à réaliser les objectifs du MSU, précisés dans le considérant n° 12 du règlement MSU, à savoir « *garantir que la politique de l'Union en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit est mise en œuvre de manière cohérente et efficace, que le corpus réglementaire unique pour les services financiers s'applique de la même manière aux établissements de crédit de tous les États membres concernés et que ces établissements de crédit sont soumis à une surveillance de la plus haute qualité* ». Dans ce contexte, ces choix prennent en compte non seulement les particularités de chaque établissement de crédit, mais aussi celles de leurs modèles d'activité ainsi que les indicateurs liés aux territoires des États membres participants. En outre, l'évaluation à laquelle la BCE procédera dans certains cas respectera les spécificités et les particularités des établissements de crédit importants et des différents marchés.
9. Le présent guide n'établit pas de nouvelles exigences réglementaires, et les spécifications et principes qu'il contient ne doivent pas être interprétés comme étant des règles juridiquement contraignantes.
10. L'orientation donnée par chaque principe général retenu définit l'approche que la BCE doit suivre dans l'accomplissement de ses missions de surveillance prudentielle. Toutefois, s'il existe, dans certains cas, des facteurs justifiant qu'elle s'écarte de cette orientation, la BCE est habilitée à prendre une décision qui s'éloigne des principes généraux établis dans le présent guide, à condition que la décision s'appuie sur des motivations claires et suffisantes. Le bien-fondé de ce choix divergent doit être également compatible avec les principes généraux du droit de l'Union européenne, en particulier l'égalité de traitement, la proportionnalité et les anticipations légitimes des entités soumises à la surveillance prudentielle. Cette démarche est cohérente avec la jurisprudence établie de la Cour de justice de l'Union européenne, selon laquelle des orientations internes, telles que le présent

guide, sont définies comme des règles de conduite indicatives de la pratique à suivre dont les institutions de l'UE peuvent s'écarter dans des cas dûment justifiés⁸.

11. La BCE se réserve le droit de réexaminer les orientations décrites dans le présent document afin de prendre en compte les modifications apportées aux dispositions législatives ou certaines circonstances particulières ainsi que l'adoption d'actes délégués spécifiques pouvant réglementer d'une autre manière une question particulière. Toute modification sera rendue publique et prendra dûment en considération les principes d'égalité de traitement, de proportionnalité et d'anticipations légitimes visés ci-dessus.
12. Lorsqu'elle expose l'orientation de sa politique prévue par le présent guide, la BCE agit dans les limites du droit européen applicable. En particulier, relativement aux cas pour lesquels le guide se réfère aux options et aux facultés prévues par la directive CRD, la BCE définit l'orientation de sa politique sans préjudice de l'application de la législation nationale transposant les directives, en particulier la CRD, lorsqu'un choix pertinent en matière de politique a déjà été adopté dans la législation nationale. La BCE respectera également les lignes directrices applicables de l'ABE, dans un cadre régi par le principe *comply or explain* (« appliquer ou expliquer »), conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010⁹.
13. En dernier lieu, les politiques définies dans le présent guide sont sans préjudice des options et facultés prévues par le droit de l'Union et déjà exercées par la BCE en vertu du règlement (UE) 2016/445, et ne leur sont pas applicables¹⁰.

3 Options et facultés exercées dans des circonstances exceptionnelles ou à l'appui de la politique monétaire

1. Le règlement (UE) 2019/876 et le règlement délégué (UE) 2018/1620 de la Commission introduisent plusieurs options et facultés qui peuvent être exercées dans des circonstances exceptionnelles ou à l'appui de la politique monétaire. Celles-ci comprennent :
 - en ce qui concerne l'exigence de ratio de couverture des besoins de liquidité (LCR), l'exemption de certaines opérations du mécanisme de dénouement,

⁸ Cf., à titre indicatif, le point 209 de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 28 juin 2005 dans les affaires jointes C-189/02, C-202/02, C-205/02 à C-208/02 et C-213/02 : « La Cour a déjà jugé, statuant au sujet de mesures d'ordre interne adoptées par l'administration, que, si elles ne sauraient être qualifiées de règle de droit à l'observation de laquelle l'administration serait, en tout cas, tenue, elles énoncent toutefois une règle de conduite indicative de la pratique à suivre dont l'administration ne peut s'écarter, dans un cas particulier, sans donner des raisons qui soient compatibles avec le principe d'égalité de traitement. De telles mesures constituent dès lors un acte de caractère général dont les fonctionnaires et agents concernés peuvent invoquer l'illégalité à l'appui d'un recours formé contre des décisions individuelles prises sur leur fondement. »

⁹ Règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 12).

¹⁰ Règlement (UE) 2016/445 de la Banque centrale européenne du 14 mars 2016 relatif à l'exercice des options et facultés prévues par le droit de l'Union (BCE/2016/4) (JO L 78 du 24.3.2016, p. 60).

visée à l'article 17, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission ;

- en ce qui concerne l'exigence de ratio de financement stable net (NSFR), l'exemption de l'impact de certains contrats dérivés, visée à l'article 428 *quinquies*, paragraphe 6, du CRR, et le traitement préférentiel des actifs liés à certaines opérations non standard et temporaires menées par les banques centrales, visé aux articles 428 *septdecies*, paragraphe 7, et 428 *quaterquadragies*, paragraphe 7, du CRR ;
 - en ce qui concerne le ratio de levier, l'exemption visant à exclure certaines expositions des banques centrales du calcul du ratio de levier visée à l'article 429 *bis*, paragraphe 5, du CRR.
2. La BCE ne s'attend pas à recevoir des demandes d'établissements concernant ces options et facultés. Au lieu de cela, la BCE, agissant en tant qu'autorité compétente, exercera ces options et facultés dans des circonstances exceptionnelles et dans les conditions fixées par les dispositions législatives pertinentes, en concertation avec, ou sous réserve de l'approbation de, la banque centrale concernée, selon le cas.

Section II

Politique de la BCE concernant l'exercice des options et facultés prévues par le CRR et la CRD

Cette section présente les orientations de politique spécifiques que la BCE a l'intention de suivre dans le cadre de l'évaluation des demandes par chaque établissement de crédit soumis à la surveillance prudentielle qui impliquerait l'exercice des options et des facultés ci-incluses. Elle a pour objet d'aider les JST dans l'accomplissement de leurs missions de surveillance et d'informer, dans un souci d'ouverture et de transparence, les établissements de crédit et le grand public concernant la politique appliquée par la BCE dans ce domaine.

Chapitre 1

Surveillance sur base consolidée et dérogations à l'application des exigences prudentielles

1. Ce chapitre présente la politique privilégiée par la BCE concernant les principes généraux relatifs à la surveillance sur base consolidée ainsi que les dérogations à l'application de certaines exigences prudentielles.
2. Les articles 6 à 24 de la première partie du CRR ainsi que le règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission établissent les cadres législatif et réglementaire pertinents.
3. DÉROGATION À L'APPLICATION DES EXIGENCES PRUDENTIELLES SUR UNE BASE INDIVIDUELLE (article 7 du CRR)

Les filiales des établissements de crédit ainsi que les entreprises mères, lorsque les filiales et les entreprises mères sont agréées et contrôlées dans le même État membre, peuvent être exemptées de l'application des exigences prudentielles, à la suite d'une évaluation au cas par cas et si les conditions fixées à l'article 7, paragraphes 1, 2 et 3, du CRR sont remplies.

Pour les besoins de cette évaluation, la BCE prendra en considération les facteurs suivants.

- **Article 7, paragraphe 1, du CRR relatif à la dérogation à l'application des exigences prudentielles pour les filiales des établissements de crédit**
 - 1) Afin d'évaluer si la condition énoncée à l'article 7, paragraphe 1, point a), selon laquelle il n'existe, en droit ou en fait, aucun obstacle significatif, actuel ou prévu, au transfert rapide de fonds propres ou au remboursement rapide de

passifs par l'entreprise mère de la filiale, est remplie, la BCE prévoit de vérifier que :

- i) l'actionnariat et la structure juridique du groupe n'entravent pas la transférabilité des fonds propres ou le remboursement de passifs ;
 - ii) le processus de décision formel relatif au transfert de fonds propres entre l'entreprise mère et la filiale garantit des transferts rapides ;
 - iii) les statuts de l'établissement mère et des filiales, un pacte d'actionnaires ou tout autre accord connu ne contiennent pas des dispositions susceptibles de faire obstacle au transfert de fonds propres ou au remboursement de passifs par l'entreprise mère ;
 - iv) aucune difficulté sérieuse en matière de gestion ou problème grave de gouvernement d'entreprise pouvant avoir une incidence défavorable sur le transfert rapide de fonds propres ou le remboursement rapide de passifs ne s'est posé précédemment ;
 - v) aucun tiers¹¹ n'est en mesure d'exercer un contrôle sur le transfert rapide de fonds propres ou le remboursement de passifs ou de les empêcher ;
 - vi) l'octroi d'une exemption a été dûment pris en compte dans le plan de redressement et, le cas échéant, l'accord de financement de groupe ;
 - vii) l'exemption n'a aucune incidence négative disproportionnée sur le plan de résolution ;
 - viii) le modèle COREP « solvabilité du groupe » (annexe 1 du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 de la Commission¹²), qui a pour objet de donner une vue d'ensemble des modalités de répartition des risques et des fonds propres au sein du groupe, ne présente aucune discordance à cet égard.
- 2) Lors de l'évaluation de la conformité avec l'exigence définie à l'article 7, paragraphe 1, point b), du CRR selon laquelle soit l'entreprise mère donne toute garantie à l'autorité compétente en ce qui concerne la gestion prudente de la filiale et a déclaré, avec le consentement de l'autorité compétente, se porter garante des engagements contractés par la filiale, soit les risques de la filiale sont négligeables, la BCE examinera si :
- i) les établissements de crédit se conforment à la législation nationale mettant en œuvre le chapitre 2 du Titre VII de la CRD ;

¹¹ Les tiers sont définis comme tout intervenant qui n'est ni l'entreprise mère ni une filiale ni un membre de leur organe de décision ni un actionnaire.

¹² Règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 de la Commission du 16 avril 2014 définissant des normes techniques d'exécution en ce qui concerne l'information prudentielle à fournir par les établissements, conformément au règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 191 du 28.6.2014, p. 1).

- ii) le processus de surveillance et d'évaluation prudentiels (SREP) pour l'entreprise mère fait apparaître que les dispositifs, stratégies, procédures et mécanismes qu'elle a mis en œuvre garantissent une gestion saine de ses filiales ;
 - iii) l'exemption n'a aucune incidence négative disproportionnée sur le plan de résolution ;
 - iv) en ce qui concerne les risques négligeables, la contribution de la filiale au montant total d'exposition au risque n'excède pas 1 % du montant total d'exposition du groupe ou sa contribution au total des fonds propres ne dépasse pas 1 % du total des fonds propres du groupe¹³. (Néanmoins, dans des cas exceptionnels, la BCE peut appliquer un seuil plus élevé si cette décision est dûment justifiée. Quoi qu'il en soit, la somme des contributions des filiales considérées comme négligeables relativement au montant total d'exposition au risque ne doit pas excéder 5 % du montant total d'exposition du groupe et leurs contributions au total des fonds propres ne doivent pas dépasser 5 % du total des fonds propres du groupe.)
- 3) Lors de l'évaluation de la conformité avec l'exigence définie à l'article 7, paragraphe 1, point c), selon laquelle les procédures d'évaluation, de mesure et de contrôle des risques de l'entreprise mère couvrent la filiale, la BCE a l'intention d'examiner si :
- i) la direction de l'entreprise mère est suffisamment impliquée dans les décisions stratégiques, déterminant l'appétit pour le risque et la gestion du risque au niveau de la filiale ;
 - ii) les fonctions gestion du risque et contrôle de conformité au sein de la filiale et de l'entreprise mère coopèrent entièrement (c'est-à-dire que le service chargé du contrôle de conformité au sein de l'entreprise mère a facilement accès à toutes les informations nécessaires dans la filiale) ;
 - iii) les systèmes d'information de la filiale et de l'entreprise mère sont intégrés ou, tout au moins, totalement harmonisés ;
 - iv) la filiale devant faire l'objet de la dérogation se conforme à la politique de gestion du risque du groupe et au cadre d'appétit pour le risque (le système de limite en particulier) ;
 - v) le SREP pour l'entreprise mère ne présente pas d'insuffisances dans le domaine de la gouvernance interne et de la gestion du risque.
- 4) Lors de l'évaluation de la conformité avec l'exigence définie à l'article 7, paragraphe 1, point d), selon laquelle l'entreprise mère détient plus de 50 % des droits de vote attachés à la détention d'actions ou de parts dans le capital

¹³ Règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 de la Commission, annexe II, partie II, paragraphe 37.

de la filiale ou a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe de direction de la filiale, la BCE prévoit de vérifier si :

i) il n'existe aucun accord parallèle qui empêche l'entreprise mère d'imposer des mesures nécessaires pour orienter le groupe vers la conformité avec les exigences prudentielles.

5) Lors de l'évaluation d'une demande de dérogation prudentielle, conformément à l'article 7, paragraphe 1 du CRR, la BCE prendra également en compte les considérations relatives au ratio de levier, étant donné qu'en vertu de l'article 6, paragraphe 5 du CRR, l'octroi d'une telle dérogation aura aussi pour effet d'exonérer automatiquement l'entité des exigences relatives à l'effet de levier au même niveau de la structure du groupe.

• **Article 7, paragraphe 3, du CRR relatif à la dérogation à l'application des exigences prudentielles pour les établissements mères**

1) Afin d'évaluer si la condition énoncée à l'article 7, paragraphe 3, point a), selon laquelle il n'existe, en droit ou en fait, aucun obstacle significatif, actuel ou prévu, au transfert rapide de fonds propres ou au remboursement rapide de passifs à l'établissement mère dans un État membre, est remplie, la BCE prévoit de vérifier que :

i) l'actionnariat et la structure juridique du groupe n'entravent pas la transférabilité des fonds propres ou le remboursement de passifs ;

ii) le processus de décision formel relatif au transfert de fonds propres à l'établissement de crédit mère dans un État membre garantit des transferts rapides ;

iii) les statuts de l'établissement mère et des filiales, un pacte d'actionnaires ou tout autre accord connu ne contiennent pas des dispositions susceptibles de faire obstacle au transfert de fonds propres ou au remboursement de passifs à l'établissement de crédit mère ;

iv) aucune difficulté sérieuse en matière de gestion ou problème grave de gouvernance d'entreprise pouvant avoir une incidence défavorable sur le transfert rapide de fonds propres ou le remboursement rapide de passifs ne s'est posé précédemment ;

v) aucun tiers n'est en mesure d'exercer un contrôle sur le transfert rapide de fonds propres ou le remboursement de passifs ou de les empêcher ;

vi) l'octroi d'une exemption a été dûment pris en compte dans le plan de redressement et, le cas échéant, l'accord de soutien financier de groupe ;

vii) l'exemption n'a aucune incidence négative disproportionnée sur le plan de résolution ;

- viii) le modèle COREP « solvabilité du groupe », qui vise à donner une vue d'ensemble des modalités de répartition des risques et des fonds propres au sein du groupe, ne présente aucune discordance à cet égard.
- 2) Outre ces spécifications, lors de l'évaluation de la condition visée à l'article 7, paragraphe 3, point a), selon laquelle il n'existe, en droit ou en fait, aucun obstacle significatif, actuel ou prévu, au transfert rapide de fonds propres ou au remboursement rapide de passifs à l'établissement mère dans un État membre, la BCE examinera si :
- i) les fonds propres détenus par les filiales situées dans l'Espace économique européen (EEE) sont suffisants pour accorder l'exemption à l'établissement mère (c'est-à-dire que l'octroi de la dérogation ne doit pas être fondé sur les ressources provenant de pays tiers, à moins qu'il n'existe une reconnaissance officielle par l'UE de l'équivalence du pays tiers et qu'il n'y ait aucun autre obstacle) ;
 - ii) les actionnaires minoritaires des filiales ne détiennent pas conjointement des droits de vote qui leur permettraient de bloquer un accord, une décision ou un acte de l'assemblée générale conformément au droit national des sociétés applicable ;
 - iii) le cas échéant, les restrictions en matière de change n'empêchent pas le transfert rapide de fonds propres ou le remboursement rapide de passifs.
- 3) Lors de l'évaluation de la conformité avec l'exigence définie à l'article 7, paragraphe 3, point b), selon laquelle les procédures d'évaluation, de mesure et de contrôle des risques utiles aux fins de la surveillance sur base consolidée couvrent l'établissement mère dans un État membre, la BCE a l'intention d'examiner si :
- i) la direction de l'entité responsable des procédures d'évaluation, de mesure et de contrôle des risques utiles aux fins de la surveillance sur base consolidée est suffisamment impliquée dans les décisions stratégiques, déterminant l'appétit pour le risque et la gestion du risque au niveau de l'établissement mère ;
 - ii) il existe une coopération totale entre les fonctions de gestion des risques et de conformité de l'entité responsable des procédures d'évaluation, de mesure et de contrôle des risques utiles aux fins de la surveillance sur base consolidée et l'établissement mère (par exemple, les fonctions de contrôle de cette entité ont facilement accès à toutes les informations nécessaires de l'établissement mère) ;
 - iii) les systèmes d'information de l'entité responsable des procédures d'évaluation, de mesure et de contrôle des risques utiles aux fins de la surveillance sur base consolidée et ceux de l'établissement mère sont intégrés ou, tout au moins, totalement harmonisés ;

- iv) l'établissement mère qui bénéficierait de l'exemption se conforme à la politique de gestion des risques du groupe et au cadre d'appétit pour le risque (le système de limite en particulier) ;
 - v) le SREP pour l'entité responsable des procédures d'évaluation, de mesure et de contrôle des risques utiles aux fins de la surveillance sur base consolidée ne présente pas de lacunes dans le domaine de la gouvernance interne et de la gestion des risques.
- 4) Lors de l'évaluation d'une demande de dérogation prudentielle conformément à l'article 7, paragraphe 3, du CRR, la BCE prendra également en compte les considérations relatives au ratio de levier, étant donné qu'en vertu de l'article 6, paragraphe 5, du CRR, l'octroi d'une telle dérogation aura aussi pour effet d'exonérer automatiquement l'entité des exigences relatives à l'effet de levier au même niveau de la structure du groupe.
- **Documentation relative aux dérogations accordées au titre de l'article 7, paragraphes 1 et 3, du CRR**
 - **Documentation relative aux dérogations accordées au titre de l'article 7, paragraphe 1**

Pour les besoins de l'/des évaluation(s) en vertu de l'article 7, paragraphe 1, du CRR, l'établissement de crédit doit soumettre les documents suivants, que la BCE considérera comme la preuve que les conditions énoncées dans la législation sont remplies :

- i) une lettre signée par le président-directeur général/la présidente-directrice générale (P.-D.G.) de l'établissement mère, avec l'accord de l'organe de direction, déclarant que le groupe important soumis à la surveillance prudentielle se conforme à toutes les conditions nécessaires pour l'octroi de la/des dérogation(s) énoncée(s) à l'article 7 du CRR ;
- ii) un avis juridique, émis par un tiers externe indépendant ou par un service juridique interne, approuvé par l'organe de direction de l'entreprise mère, démontrant qu'il n'existe aucun obstacle au transfert de fonds propres ou au remboursement de passifs par l'entreprise mère résultant d'actes législatifs ou réglementaires applicables (notamment la législation budgétaire) ou d'accords juridiquement contraignants ;
- iii) une évaluation interne qui confirme que l'octroi d'une exemption a été dûment pris en compte dans le plan de redressement et l'accord de soutien financier de groupe, si ceux-ci sont disponibles, élaborés par l'établissement conformément à la directive 2014/59/UE du Parlement

européen et du Conseil (directive sur le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, ou BRRD)¹⁴ ;

- iv) la preuve que l'entreprise mère a garanti l'ensemble des obligations de la filiale, au moyen, par exemple, de la copie d'une garantie signée ou de l'extrait d'un registre public certifiant l'existence d'une telle garantie ou d'une déclaration à cet effet, apparaissant dans les statuts de l'entreprise mère ou ayant été approuvée par l'assemblée générale et figurant dans l'annexe de ses comptes financiers consolidés. À la place d'une garantie, les établissements de crédit peuvent fournir la preuve que les risques existant dans la filiale sont négligeables ;
- v) la liste des entités pour lesquelles l'exemption est demandée ;
- vi) une description du fonctionnement des mécanismes de financement devant être mis en œuvre lorsqu'un établissement fait face à des difficultés financières, comportant notamment des informations sur la manière dont ces dispositifs permettent d'obtenir des fonds qui sont a) disponibles à volonté et b) librement transférables ;
- vii) une déclaration signée par le président-directeur général/la présidente-directrice générale et approuvée par l'organe de direction de l'entreprise mère et de l'autre/des autres établissement(s) sollicitant l'exemption, certifiant qu'il n'existe aucun obstacle en fait au transfert de fonds ou au remboursement de passifs par l'entreprise mère ;
- viii) des documents approuvés par les organes de direction de l'entreprise mère et de l'autre/des autres établissement(s) sollicitant l'exemption, attestant que les procédures d'évaluation, de mesure et de contrôle des risques de l'entreprise mère couvrent l'ensemble des établissements inclus dans la demande ;
- ix) un bref aperçu des procédures d'évaluation, de mesure et de contrôle des risques de l'entreprise mère ou, dans le cas d'un groupe d'établissements horizontal, de l'établissement consolidant ainsi que, le cas échéant, des informations sur le fondement contractuel par lequel la gestion du risque pour l'ensemble du groupe peut être contrôlée par l'entité de pilotage pertinente ;
- x) la structure des droits de vote attachés à la détention d'actions ou de parts dans le capital de la filiale ;
- xi) tout accord donnant à l'entreprise mère le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe de direction de la filiale.

¹⁴ Directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012 (JO L 173 du 12.06.2014, p. 190).

- **Documentation relative aux dérogations accordées au titre de l'article 7, paragraphe 3**

Les établissements qui demandent une dérogation au titre de l'article 7, paragraphe 3, du CRR doivent soumettre les documents suivants à la BCE :

- i) une lettre signée par le président-directeur général/la présidente-directrice générale de l'établissement mère, avec l'accord de l'organe de direction, déclarant que le groupe important soumis à la surveillance prudentielle se conforme à toutes les conditions nécessaires pour l'octroi de la/des dérogation(s) énoncée(s) à l'article 7 du CRR ;
- ii) un avis juridique, émis par un tiers externe indépendant ou par un service juridique interne, approuvé par l'organe de direction de l'entreprise mère, démontrant qu'il n'existe aucun obstacle au transfert de fonds propres ou au remboursement de passifs à l'entreprise mère résultant d'actes législatifs ou réglementaires applicables (notamment la législation budgétaire) ou d'accords juridiquement contraignants ;
- iii) une évaluation interne qui confirme que l'octroi d'une exemption a été dûment pris en compte dans le plan de redressement et l'accord de soutien financier de groupe, si ceux-ci sont disponibles, élaborés par l'établissement conformément à la BRRD ;
- iv) une description du fonctionnement des mécanismes de financement devant être mis en œuvre lorsque l'entreprise mère fait face à des difficultés financières, comportant notamment des informations sur la manière dont ces dispositifs permettent d'obtenir des fonds qui sont a) disponibles à volonté et b) librement transférables ;
- v) une déclaration signée par le président-directeur général/la présidente-directrice générale des filiales concernées et approuvée par les organes de direction de ces filiales, certifiant qu'il n'existe aucun obstacle en fait au transfert de fonds ou au remboursement de passifs à l'entreprise mère ;
- vi) des documents approuvés par l'organe de direction de l'entité responsable des procédures d'évaluation, de mesure et de contrôle des risques utiles aux fins de la surveillance sur base consolidée, attestant que les procédures d'évaluation, de mesure et de contrôle des risques couvrent l'entreprise mère ;
- vii) un bref aperçu des procédures d'évaluation, de mesure et de contrôle des risques utiles aux fins de la surveillance sur base consolidée.

Dans le cas des filiales établies dans des pays hors EEE, les établissements doivent soumettre, outre ces documents, une confirmation écrite rédigée par l'autorité du pays tiers compétente pour la surveillance prudentielle de ces filiales, selon laquelle il n'existe aucun obstacle en fait au transfert de fonds propres ou au remboursement de passifs par la filiale concernée en faveur de l'établissement mère sollicitant l'exemption.

4. DÉROGATIONS À L'APPLICATION DES EXIGENCES DE LIQUIDITÉ (article 8 du CRR)

L'article 8 du CRR permet à l'autorité compétente de d'exempter, entièrement ou partiellement, de l'application des exigences de liquidité énoncées dans la sixième partie du CRR un établissement et tout ou partie de ses filiales dans l'UE et de les superviser en tant que sous-groupe de liquidité particulier dès lors que certaines conditions sont remplies. Les exigences auxquelles il peut être dérogé, aux termes de l'article 8 du CRR, sont les suivantes :

- i) application de l'exigence de couverture des besoins de liquidité, au titre de l'article 412, paragraphe 1, du CRR, précisée dans le règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission ;
- ii) application de l'exigence de financement stable en vertu de l'article 413, paragraphe 1, du CRR, précisée à la sixième partie, titre IV, du CRR ;
- iii) application de l'article 86 de la CRD ;
- iv) application des exigences de déclaration en matière de liquidité associées, au titre de l'article 430, paragraphe 1, point d), du CRR, y compris les obligations de déclaration liées aux éléments supplémentaires du suivi de la liquidité visées à l'article 415, paragraphe 3, du CRR.

Les établissements sollicitant une dérogation en vertu de l'article 8 du CRR doivent tenir compte des éléments suivants :

- i) la BCE a l'intention d'exclure les exigences de déclaration en matière de liquidité de ces dérogations (c'est-à-dire que les exigences de déclaration resteront en place), à l'exception peut-être des cas où tous les établissements de crédit qui forment un sous-groupe de liquidité sont situés dans le même État membre ;
- ii) les établissements de crédit bénéficiant déjà d'une dérogation à l'exigence de financement stable en vertu de l'article 413, paragraphe 1, du CRR, par exemple parce que la décision existante relative à la dérogation les exempte de l'application de la totalité de la sixième partie du CRR, sont, en principe, déjà exemptés de l'application du NSFR prévu dans la sixième partie, titre IV, du CRR. La BCE peut réexaminer à tout moment les décisions de dérogation pour vérifier si les établissements de crédit continuent d'en remplir les conditions d'octroi ;
- iii) lorsqu'elle envisage de renoncer à l'application de l'article 86 de la CRD à un établissement, la BCE considèrera si l'établissement remplit toutes les conditions énoncées à l'article 8 du CRR et précisées ci-dessous et si la demande de dérogation est faite conjointement avec une dérogation à l'application à la fois du LCR et du NSFR.

- **Conditions générales – toutes demandes de dérogation**

Pour chaque demande formulée en vertu de l'article 8 du CRR, l'établissement de crédit doit fournir les éléments suivants.

- 1) Détails des entités qui seront incluses dans le sous-groupe, nom de l'entité au sein de laquelle la fonction de gestion de liquidité pour le sous-groupe sera attribuée et explication de la justification de la demande de dérogation.
- 2) En ce qui concerne l'exigence définie à l'article 8, paragraphe 1, point a), du CRR, selon laquelle l'établissement mère, sur base consolidée, ou l'établissement filiale, sur base sous-consolidée, doit satisfaire aux obligations prévues par la sixième partie du CRR, l'établissement de crédit doit fournir les éléments suivants :
 - i) calcul de l'exigence ou des exigences de liquidité pour laquelle/lesquelles la dérogation est demandée (c'est-à-dire le LCR et/ou le NSFR) au niveau du sous-groupe de liquidité, qui démontre que le sous-groupe satisfait à l'exigence ou aux exigences applicables dans la juridiction où le sous-groupe est établi ;
 - ii) rapports de surveillance interne confirmant une situation de liquidité et/ou de financement saine. Une position de liquidité et/ou de financement serait considérée comme saine si l'établissement de crédit consolidant a présenté un niveau adéquat de gestion et de contrôle de liquidité et/ou de financement au cours des deux années précédentes. L'établissement de crédit devrait signaler tout obstacle au libre transfert de fonds qui pourrait découler, dans le contexte d'une situation normale ou de tensions sur les marchés, des dispositions nationales relatives à la liquidité ;
 - iii) LCR et/ou NSFR de chaque entité du sous-groupe et plans existants pour atteindre ou maintenir le respect de la ou des exigence(s) concernée(s) au cas où la dérogation ne serait pas accordée.
- 3) En ce qui concerne la condition énoncée à l'article 8, paragraphe 1, point b), du CRR, selon laquelle l'établissement mère, sur base consolidée, ou l'établissement filiale, sur base sous-consolidée, suit et supervise en permanence les positions de liquidité et/ou de financement de tous les établissements de crédit du sous-groupe exemptés et veille à ce qu'il y ait un niveau de liquidité et/ou de financement suffisant pour tous ces établissements de crédit, l'établissement de crédit doit fournir :
 - i) l'organigramme du service chargé de la gestion de la liquidité au sein du sous-groupe montrant le degré de centralisation au niveau du sous-groupe ;
 - ii) une description des processus, procédures et instruments utilisés pour le suivi interne, en permanence, des positions de liquidité des entités en indiquant dans quelle mesure elles sont calculées au niveau du sous-groupe ;

- iii) une description du plan de liquidité d'urgence pour le sous-groupe de liquidité.
- 4) En ce qui concerne la condition énoncée à l'article 8, paragraphe 1, point c), du CRR, selon laquelle les établissements de crédit ont conclu des contrats, à la satisfaction des autorités compétentes, leur permettant de transférer librement des fonds entre eux afin de leur permettre de satisfaire à leurs obligations individuelles et collectives lorsqu'elles sont exigibles, l'établissement de crédit doit fournir :
- i) les contrats conclus entre les entités qui font partie du sous-groupe de liquidité, ne prévoyant pas un montant ou un délai ou prévoyant un délai tel que spécifié ci-dessous aux alinéas « Autres spécifications – dérogation à l'exigence de LCR » et « Autres spécifications – dérogation à l'exigence de NSFR », selon le cas ;
 - ii) la preuve que le libre transfert des fonds et la capacité de satisfaire aux obligations individuelles et collectives lorsqu'elles sont exigibles ne sont pas soumis à une quelconque condition susceptible d'empêcher ou de limiter leur exercice, confirmée par un avis juridique à cet effet émis par un tiers externe indépendant ou par un service juridique interne, approuvée par l'organe de direction ;
 - iii) la preuve que, sauf si la dérogation est révoquée par la BCE¹⁵, les contrats légaux ne peuvent pas être annulés unilatéralement par l'une ou l'autre des parties, ou que les contrats légaux sont soumis à un délai de préavis tel que spécifié ci-dessous aux alinéas « Autres spécifications – dérogation à l'exigence de LCR » et « Autres spécifications – dérogation à l'exigence de NSFR », selon le cas.
- 5) En ce qui concerne la condition énoncée à l'article 8, paragraphe 1, point d), du CRR, selon laquelle il n'existe, en droit ou en fait, aucun obstacle significatif, actuel ou prévu, à l'exécution des contrats visés à l'article 8, paragraphe 1, point c), l'établissement de crédit doit fournir :
- i) un avis juridique, émis par un tiers externe indépendant ou par un service juridique interne, approuvé par l'organe de direction, qui étaye l'absence d'obstacles juridiques, par exemple s'agissant des législations nationales relatives à l'insolvabilité ;
 - ii) une évaluation interne qui conclut qu'il n'existe, en droit ou en fait, aucun obstacle significatif, actuel ou prévu, à l'exécution du contrat visé ci-dessus et qui confirme que l'octroi d'une exemption a été dûment pris en compte dans le plan de redressement et l'accord de soutien financier de groupe, si ceux-ci sont disponibles, élaborés par l'établissement de crédit conformément à la BRRD ;

¹⁵ Le contrat doit comporter une clause stipulant que, si l'autorité compétente révoque l'exemption, le contrat peut être annulé unilatéralement avec effet immédiat.

- iii) une confirmation de l'autorité nationale compétente que les dispositions nationales relatives à la liquidité et/ou au financement, le cas échéant, ne contiennent en droit ou en fait, aucun obstacle significatif à l'exécution du contrat ;
- iv) une évaluation interne qui conclut que la dérogation n'a aucune incidence négative disproportionnée sur le plan de résolution.

- **Autres spécifications – dérogation à l'exigence de LCR**

En cas de dérogation à l'exigence de LCR, en ce qui concerne les spécifications des contrats visés à l'article 8, paragraphe 1, point c), du CRR, il est attendu que :

- 1) les contrats ne prévoient aucun délai ou, s'ils prévoient un délai, celui-ci s'étend au moins six mois au-delà de la validité de la décision de dérogation ;
- 2) il existe une preuve que, à moins d'une révocation de l'exemption par la BCE, les contrats juridiques ne peuvent être annulés unilatéralement par l'une ou l'autre des parties, ou que les contrats juridiques sont soumis à un préavis de 6 mois, avec notification préalable obligatoire à la BCE.

- **Autres spécifications – dérogation à l'exigence de NSFR**

En cas de dérogation à l'exigence de NSFR, en ce qui concerne les spécifications des contrats visés à l'article 8, paragraphe 1, point c), du CRR, il est attendu que :

- 1) les contrats ne prévoient aucun délai ou, s'ils prévoient un délai, celui-ci s'étend au moins dix-huit mois au-delà de la validité de la décision de dérogation ;
- 2) il existe une preuve que, à moins d'une révocation de l'exemption par la BCE, les contrats juridiques ne peuvent être annulés unilatéralement par l'une ou l'autre des parties, ou que les contrats juridiques sont soumis à un préavis de 18 mois, avec notification préalable obligatoire à la BCE.

- **Dérogations aux exigences de LCR et de NSFR au niveau transfrontière**

Dans le cas d'une demande de dérogation à l'exigence de LCR en vertu de l'article 8 du CRR concernant les établissements de crédit établis dans plusieurs États membres, la BCE évaluera, outre les spécifications mentionnées pour l'octroi d'une exemption au niveau national, si les spécifications suivantes sont remplies.

- 1) Afin d'évaluer, conformément à l'article 8, paragraphe 3, point a), du CRR, la conformité de l'organisation et du traitement du risque de liquidité aux conditions énoncées à l'article 86 de la CRD, dans l'ensemble du sous-groupe de liquidité particulier, la BCE vérifiera que le SREP concernant la liquidité ne révèle aucun manquement, au moment de la demande ainsi qu'au cours des trois mois précédents, et que la gestion de la liquidité par l'établissement, évaluée dans le cadre du SREP, est considérée comme étant de haute qualité.
- 2) Dans le cas d'une demande de dérogation à l'exigence de LCR, en ce qui concerne l'article 8, paragraphe 3, point b), du CRR et la répartition des

montants, ainsi que la localisation et la propriété des actifs liquides devant être détenus dans le sous-groupe de liquidité particulier, il sera vérifié si des sous-entités importantes¹⁶ ou des groupes importants de sous-entités situés dans un seul État membre maintiennent, dans cet État membre, un montant adéquat d'actifs liquides de haute qualité. Un montant de 75 % du niveau des actifs liquides de haute qualité qui seraient requis afin de se conformer aux exigences en matière de LCR au niveau individuel ou sous-consolidé, conformément au règlement délégué (UE)°2015/61 de la Commission et au CRR, serait, en principe, considéré comme adéquat à ces fins¹⁷.

- 3) Dans le cas d'une demande de dérogation à l'exigence de NSFR, en ce qui concerne l'article 8, paragraphe 3, point b), du CRR et la répartition des montants, ainsi que la localisation du financement stable disponible dans le sous-groupe de liquidité particulier, il sera vérifié si des sous-entités importantes¹⁸ ou des groupes importants de sous-entités situés dans un seul État membre maintiennent, dans cet État membre, un montant adéquat de financement stable disponible. Un montant de 75 % du niveau de financement stable disponible qui serait requis afin de se conformer aux exigences en matière de NSFR au niveau individuel ou sous-consolidé, conformément à l'article 413, paragraphe 1, du CRR, tel que précisé dans la sixième partie, titre IV, du CRR, serait, en principe, considéré comme adéquat à ces fins¹⁹.
- 4) En ce qui concerne l'évaluation, en vertu de l'article 8, paragraphe 3, point d), du CRR, de la nécessité d'appliquer des paramètres plus stricts que ceux prévus à la sixième partie du CRR, dans le cas d'une exemption pour un établissement de crédit situé dans un État membre participant et dans un État membre non participant, et en l'absence de dispositions nationales fixant des paramètres plus stricts, l'exigence en matière de LCR et, respectivement, de NSFR est le niveau le plus élevé applicable parmi les pays où les filiales et l'entité consolidante supérieure sont implantées, si la législation nationale le permet.

¹⁶ Cette exigence s'applique aux filiales qui atteignent au moins un des seuils quantitatifs fixés aux articles 50, 56, 61 ou 65 du règlement-cadre relatif au MSU sur une base individuelle. Si au moins deux filiales sont établies dans un État membre, mais qu'aucune d'entre elles n'atteint ces seuils quantitatifs sur une base individuelle, cette condition devrait également s'appliquer si l'ensemble des entités établies dans cet État membre, soit sur la base de la position consolidée de la société mère dans cet État membre ou la position agrégée de l'ensemble des filiales qui sont les filiales de la même société mère au sein de l'UE et sont établies dans ledit État membre, atteignent au moins un des seuils quantitatifs fixés aux articles 50, 56 et 61 du règlement-cadre relatif au MSU.

¹⁷ Le calcul du montant d'actifs liquides de haute qualité au niveau individuel ou sous-consolidé ne doit pas prendre en compte un traitement préférentiel, en particulier celui prévu à l'article 425, paragraphes 4 et 5, du CRR et à l'article 34, paragraphes 1, 2 et 3, du règlement délégué (UE) n° 2015/61 de la Commission en ce qui concerne le LCR.

¹⁸ Cette exigence s'applique aux filiales qui atteignent au moins un des seuils quantitatifs fixés aux articles 50, 56, 61 ou 65 du règlement-cadre relatif au MSU sur une base individuelle. Si au moins deux filiales sont établies dans un État membre, mais qu'aucune d'entre elles n'atteint ces seuils quantitatifs sur une base individuelle, cette condition devrait également s'appliquer si l'ensemble des entités établies dans cet État membre, soit sur la base de la position consolidée de la société mère dans cet État membre ou la position agrégée de l'ensemble des filiales qui sont les filiales de la même société mère au sein de l'UE et sont établies dans ledit État membre, atteignent au moins un des seuils quantitatifs fixés aux articles 50, 56 et 61 du règlement-cadre relatif au MSU.

¹⁹ Le calcul du montant de financement stable disponible au niveau individuel ou sous-consolidé ne doit pas prendre en compte un traitement préférentiel, en particulier celui prévu à l'article 428 *nonies* du CRR.

- 5) Afin d'évaluer si les conséquences d'une telle exemption prévues à l'article 8, paragraphe 3, point f), du CRR, sont pleinement comprises, la BCE prendra en compte :
- i) les plans de soutien existants permettant de satisfaire aux exigences juridiques si les exemptions n'étaient pas accordées/cessaient d'être accordées ;
 - ii) une évaluation complète des conséquences par l'organe de direction et par les autorités compétentes, qui sera effectuée et soumise à la BCE.

- **Documentation requise pour l'article 8 du CRR**

Pour les besoins de l'évaluation, en vertu de l'article 8 du CRR, l'établissement de crédit doit soumettre les documents suivants, que la BCE considérera comme la preuve que les critères énoncés dans la législation sont remplis :

- i) un courrier signé par le P.-D.G. de l'établissement de crédit, avec l'accord de l'organe de direction, déclarant que l'établissement de crédit se conforme à tous les critères d'octroi de l'exemption fixés à l'article 8 du CRR ;
- ii) une définition de l'étendue du/des sous-groupe(s) de liquidité qui doit être constitué ainsi qu'une liste des entités qui seraient couvertes par l'exemption ;
- iii) une description détaillée des exigences en vertu desquelles l'établissement de crédit demande une exemption.

5. **MÉTHODE INDIVIDUELLE DE CONSOLIDATION (article 9 du CRR)**

La BCE a l'intention d'utiliser la méthode individuelle de consolidation prévue à l'article 9, paragraphe 1, du CRR pour les filiales des établissements de crédit situées dans le même État membre, lorsque leurs expositions ou passifs significatifs existent à l'égard du même établissement mère. La BCE effectuera l'évaluation respective au cas par cas qui déterminera, entre autres aspects, si les fonds propres sous-consolidés sont suffisants pour garantir la conformité de l'établissement sur la base de sa situation individuelle prise isolément. Pour les besoins de cette évaluation, les critères pertinents prévus à l'article 9, paragraphe 1, du CRR, visant à octroyer l'exemption établie à l'article 7 du CRR, seront également pris en compte, comme indiqué précédemment.

6. **EXEMPTION DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT AFFILIÉS DE MANIÈRE PERMANENTE À UN ORGANISME CENTRAL (article 10 du CRR)**

La BCE accordera une exemption à la fois aux établissements affiliés à un organisme central et à l'organisme central lui-même, pour autant que les conditions énoncées à l'article 10 du CRR soient respectées.

Afin de déterminer si elle octroiera ou non une exemption aux affiliés conformément à l'article 10, paragraphe 1, du CRR, la BCE analysera si les critères suivants, spécifiant les conditions du cadre législatif, ont été remplis.

- 1) Lors de l'évaluation de la conformité avec l'exigence définie à l'article 10, paragraphe 1, point a), selon laquelle les engagements de l'organisme central et des établissements qui lui sont affiliés constituent des engagements solidaires et que plusieurs passifs ou les engagements des établissements qui lui sont affiliés sont entièrement garantis par l'organisme central, la BCE a l'intention d'examiner si :
 - i) les fonds peuvent être transférés ou les passifs peuvent être remboursés rapidement d'un membre du réseau à l'autre et la méthode de transfert ou de remboursement est suffisamment simple ;
 - ii) dans le passé, les flux financiers entre les membres du réseau ont démontré qu'il était possible de réaliser des transferts rapides de fonds ou des remboursements rapides de passifs ;
 - iii) les statuts des membres du réseau, un pacte d'actionnaires ou tout autre accord connu ne contiennent pas de dispositions susceptibles de faire obstacle au transfert de fonds propres ou au remboursement de passifs ;
 - iv) la capacité conjointe d'absorption des risques de l'organisme central et des établissements affiliés suffit pour couvrir les pertes des membres, qu'elles soient prévues ou imprévues.
- 2) Lors de l'évaluation de la conformité avec l'exigence définie à l'article 10, paragraphe 1, point b), selon laquelle la solvabilité et la liquidité de l'organisme central et de tous les établissements affiliés sont suivies dans leur ensemble sur la base des comptes consolidés, la BCE vérifiera que :
 - i) le modèle COREP « solvabilité du groupe », qui vise à donner une vue d'ensemble des modalités de répartition des risques et des fonds propres au sein du groupe, ne présente aucune discordance à cet égard ;
 - ii) l'organisme central et les établissements affiliés respectent les exigences établies dans le CRR, y compris les exigences de déclaration, sur base consolidée.
- 3) Lors de l'évaluation de la conformité avec l'exigence définie à l'article 10, paragraphe 1, point c), selon laquelle la direction de l'organisme central est habilitée à donner des instructions à la direction des établissements affiliés, la BCE examinera si :
 - i) ces instructions assurent que les établissements affiliés se conforment aux exigences de la législation et des statuts afin de préserver la solidité du groupe ;

- ii) les instructions que l'organisme central peut formuler couvrent tout au moins les objectifs énumérés dans les orientations du CECB²⁰ publiées le 18 novembre 2010.

Pour les besoins de l'évaluation de la BCE concernant l'octroi d'une exemption à l'organisme central en vertu de l'article 10, paragraphe 2, du CRR, l'établissement de crédit doit soumettre les documents mentionnés ci-dessus pour prouver que les conditions énoncées à l'article 10, paragraphe 1, du CRR ont été remplies.

En outre, pour évaluer la seconde condition mentionnée à l'article 10, paragraphe 2, l'établissement doit fournir la preuve que les passifs ou les engagements de l'organisme central sont entièrement garantis par les établissements affiliés. Est considérée comme preuve une copie d'une garantie signée, d'une référence à un registre public certifiant l'existence d'une telle garantie ou d'une déclaration à cet effet, apparaissant dans les statuts de l'établissement affilié ou ayant été approuvée par l'assemblée générale et figurant dans l'annexe de ses comptes financiers.

7. SURVEILLANCE SUR BASE SOUS-CONSOLIDÉE (article 11, paragraphe 6, du CRR)

La BCE considère qu'il est judicieux d'exiger des établissements qu'ils se conforment aux obligations prévues de la deuxième à la huitième partie du CRR ainsi qu'au titre VII de la directive 2013/36/UE sur base sous-consolidée, conformément à l'article 11, paragraphe 6, du CRR, dans les cas où :

- i) la nature spécifique des risques ou la structure du capital d'un établissement de crédit le justifient à des fins de surveillance ;
- ii) les États membres ont adopté des dispositions législatives nationales exigeant la séparation structurelle des activités au sein d'un groupe bancaire.

L'évaluation sera effectuée au cas par cas.

8. CONSOLIDATION (article 18, paragraphe 7, du CRR)

La BCE entend autoriser les établissements à appliquer une méthode différente de la méthode de la mise en équivalence uniquement sur demande de l'établissement et à condition que l'établissement démontre le respect des conditions énoncées à l'article 18, paragraphe 7, du CRR.

Pour se conformer aux conditions précitées, l'établissement doit soumettre une demande contenant les informations suivantes : i) une justification exhaustive de l'utilisation d'une méthode différente ; ii) une évaluation qualitative et quantitative indiquant que l'application de cette méthode ne tiendrait pas adéquatement compte des risques ou qu'elle constituerait une contrainte excessive ; et iii) la preuve que

²⁰ « [CEBS's guidelines regarding revised Article 3 of Directive 2006/48/EC](#) » (orientations du CECB concernant l'article 3 révisé de la directive 2006/48/CE, disponibles en anglais uniquement), comité européen des contrôleurs bancaires, novembre 2010.

l'approche alternative conduit à un traitement aussi prudent que celui résultant de l'application de la méthode de la mise en équivalence.

La BCE compte inclure dans la décision d'octroi de l'autorisation une clause de réexamen afin de vérifier que, en cas de modification du traitement prudentiel des participations dans les entreprises visées à l'article 18, paragraphe 7, premier alinéa, l'application d'une méthode autre que la méthode de la mise en équivalence reste aussi prudente.

9. EXCLUSION DU PÉRIMÈTRE DE LA CONSOLIDATION (article 19, paragraphe 2, du CRR)

Aux fins de l'application de l'article 19, paragraphe 2, point b), du CRR, la BCE estime que l'autorisation d'exclusion du périmètre de la consolidation prudentielle ne devrait être accordée que dans des circonstances exceptionnelles et sous réserve des conditions énoncées dans le CRR. À cet égard, des établissements, établissements financiers ou entreprises de services auxiliaires qui sont une filiale ou une entreprise dans laquelle une participation est détenue peuvent être considérés comme ne présentant qu'un intérêt négligeable au regard des objectifs du suivi des établissements lorsque les établissements sont en mesure de fournir des preuves solides de cet intérêt négligeable sur la base d'une évaluation exhaustive de tous les risques émanant de ces entités, et la BCE décide au cas par cas que leur exclusion du périmètre de la consolidation prudentielle n'affecte pas et ne devrait pas affecter la surveillance des établissements sur une base consolidée. Dans le cas exceptionnel où la BCE autorise l'exclusion du périmètre de la consolidation d'une filiale ou d'une entité dans laquelle une participation est détenue, la BCE s'attend à ce que la participation dans cette filiale ou entité soit traitée comme un investissement important dans une entité du secteur financier, à condition qu'elle réponde à la définition énoncée à l'article 43 du CRR et que sa valorisation soit effectuée par la méthode de la mise en équivalence ou, dans les cas où l'application de la méthode de la mise en équivalence constituerait une contrainte excessive, par la méthode de valorisation applicable selon le référentiel comptable pertinent.

10. ÉVALUATION DES ACTIFS ET DES ÉLÉMENTS DE HORS BILAN - UTILISATION DES NORMES IFRS À DES FINS PRUDENTIELLES (article 24, paragraphe 2, du CRR)

La BCE a décidé de ne pas exercer d'une manière générale l'option prévue à l'article 24, paragraphe 2, du CRR, qui permet aux autorités compétentes d'exiger des établissements de crédit, à des fins prudentielles, qu'ils procèdent à l'évaluation des actifs et des éléments de hors bilan et à la détermination des fonds propres conformément aux normes comptables internationales, également dans les cas où le référentiel comptable national applicable exige le recours aux principes comptables nationaux généralement reconnus (PCGR nationaux) (voir aussi l'article 24, paragraphe 1, du CRR). Les banques peuvent par conséquent continuer de rendre compte à l'autorité de surveillance selon leurs normes comptables nationales.

La BCE évaluera toutefois les demandes d'utilisation des normes comptables internationales pour la communication d'informations à des fins prudentielles

(également dans les cas d'applicabilité des PCGR nationaux dans le cadre du référentiel comptable national) conformément à l'article 24, paragraphe 2, du CRR.

À cette fin, la BCE part des principes ci-dessous.

- 1) La demande est présentée par les représentants légaux de toutes les entités juridiques d'un groupe bancaire qui appliqueront effectivement les normes comptables internationales pour la communication d'informations à des fins prudentielles à la suite de l'acceptation de la demande.
- 2) À des fins prudentielles, le même référentiel comptable s'applique à toutes les entités déclarantes d'un groupe bancaire afin de garantir la cohérence entre les filiales établies dans un même État membre ou également dans des États membres différents. Dans le cadre de cet exercice, un groupe bancaire est un groupe composé de toutes les entités importantes soumises à la surveillance prudentielle incluses dans le groupe, défini dans la décision relative à l'importance applicable aux entités déposant une demande.
- 3) Une déclaration est soumise par le commissaire aux comptes externe, certifiant que les données déclarées par l'établissement selon les normes internationales d'informations financières (IFRS), à la suite de l'acceptation de la demande, sont conformes aux IFRS applicables approuvées par la Commission européenne. Cette déclaration doit être soumise à la BCE avec les données des déclarations d'informations que le commissaire aux comptes certifie au moins une fois par an.

L'utilisation des normes IFRS à des fins prudentielles s'appliquera de manière permanente à toutes les obligations prudentielles de déclaration pertinentes dès lors que l'établissement de crédit a été avisé de la décision de la BCE d'accéder à la demande.

La BCE peut examiner la demande d'une période transitoire, le cas échéant et au cas par cas, pour la mise en œuvre complète des conditions susmentionnées.

Chapitre 2

Fonds propres

1. Le présent chapitre décrit la politique de la BCE en termes de définition et de calcul des fonds propres.
2. La deuxième partie du CRR, ainsi que le règlement délégué (UE) n° 241/2014 de la Commission²¹, établissent les cadres législatif et réglementaire pertinents.

²¹ Règlement délégué (UE) n° 241/2014 de la Commission du 7 janvier 2014 complétant le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation concernant les exigences de fonds propres applicables aux établissements (JO L 74 du 14.3.2014, p. 8).

3. CLASSIFICATION DES ÉMISSIONS ULTÉRIEURES EN TANT QU'INSTRUMENTS DE FONDS PROPRES DE BASE DE CATÉGORIE 1 (article 26, paragraphe 3, du CRR)

La BCE considère que les dispositions régissant les émissions antérieures et ultérieures sont « substantiellement identiques » s'il n'y a pas eu de modification des dispositions régissant les émissions antérieures²² qui affecterait en substance les clauses pertinentes pour l'évaluation de l'éligibilité comme instruments de fonds propres de base de catégorie 1 (CET1) et l'octroi de l'autorisation.

Les établissements de crédit qui souhaiteraient recourir à la procédure de notification doivent soumettre les documents suivants à la BCE au moins 20 jours calendaires avant la date de classification envisagée de l'instrument en tant que CET1 :

- 1) une déclaration selon laquelle : i) aucune modification significative n'a été apportée aux dispositions régissant l'émission pertinente pour l'évaluation de la conformité avec l'article 28 ou l'article 29 du CRR et le règlement délégué (UE) n° 241/2014 de la Commission ; ii) l'instrument n'est pas financé, directement ou indirectement, par l'établissement ; et iii) il n'existe aucun autre arrangement qui modifierait la substance économique de l'instrument en vertu de l'article 79 du CRR ;
- 2) la preuve que l'instrument est entièrement libéré ;
- 3) une description des modifications apportées aux dispositions régissant l'émission précédente et une auto-évaluation des raisons pour lesquelles ces modifications ne sont pas pertinentes pour l'évaluation du respect de l'article 28 ou de l'article 29 du CRR et du règlement délégué pertinent ;
- 4) un suivi des modifications apportées aux dispositions régissant l'émission, qui indique avec des marques de révision en quoi les dispositions régissant l'émission actuelle diffèrent de celles régissant l'émission précédente²³.

La BCE est réputée avoir été notifiée lorsqu'elle communique à l'établissement de crédit qu'elle a reçu la notification complète. Si, dans les 20 jours calendaires suivant la réception de la notification, la BCE ne soulève pas d'objection concernant la condition à remplir pour que les dispositions régissant l'émission ultérieure soient substantiellement identiques à celles régissant l'émission antérieure, l'établissement peut classer l'instrument en tant qu'instrument CET1. Si des objections sont

²² Pour les instruments de fonds propres soumis à des accords de transfert de profits et pertes, les modifications de ces accords doivent également être dûment prises en compte. La BCE estime peu probable que des instruments de fonds propres émis contre des apports en nature soient considérés comme une émission ultérieure avec des dispositions substantiellement identiques à celles régissant les émissions antérieures pour lesquelles l'établissement a déjà reçu l'autorisation. En effet, les contributions en nature, contrairement aux contributions en espèces, diffèrent d'une émission à l'autre et, par conséquent, il semble très improbable qu'il soit possible de se fonder sur l'évaluation faite pour l'émission précédente, lorsque l'autorisation préalable a été accordée.

²³ Dans les cas où l'instrument n'a pas encore été émis, la déclaration selon laquelle l'instrument n'est pas financé, directement ou indirectement, par l'établissement et la preuve attestant que l'instrument est entièrement libéré doivent être présentées dans les cinq jours ouvrables suivant la date d'émission.

soulevées, la procédure standard d'autorisation préalable énoncée au premier alinéa de l'article 26, paragraphe 3, du CRR s'applique.

4. DÉFINITION DES SOCIÉTÉS MUTUELLES (article 27, paragraphe 1, point a), du CRR)

La BCE estime qu'un établissement est admis comme une société mutuelle au sens de l'article 27, paragraphe 1, point a), sous-alinéa i), du CRR s'il est défini comme tel par le droit national, conformément aux critères spécifiques du règlement délégué (UE) n° 241/2014 de la Commission.

5. DÉDUCTION DES DÉTENTIONS DES ENTREPRISES D'ASSURANCE (article 49, paragraphe 1, du CRR)

En ce qui concerne la non-déduction des détentions dans le cadre de l'article 49, paragraphe 1, du CRR, les établissements de crédit importants peuvent s'attendre au traitement suivant :

- i) si l'autorisation de non-déduction a déjà été accordée par l'autorité compétente nationale avant le 4 novembre 2014, les établissements de crédit peuvent continuer à ne pas déduire les détentions pertinentes sur la base de cette autorisation à condition que les exigences appropriées en matière d'information soient respectées ;
- ii) si l'établissement de crédit prévoit d'introduire une demande à la BCE pour obtenir une telle autorisation, la BCE la lui accordera, pourvu que les critères du CRR et les exigences appropriées en matière d'information soient respectés.

6. DÉDUCTION DES DÉTENTIONS DES ENTITÉS DU SECTEUR FINANCIER (article 49, paragraphe 2, du CRR)

La BCE estime que la déduction des détentions des instruments de fonds propres émis par des entités du secteur financier incluses dans le périmètre de la surveillance consolidée conformément à l'article 49, paragraphe 2, du CRR est nécessaire à des fins spécifiques et, en particulier, aux fins de la séparation structurelle des activités bancaires et de l'élaboration du plan de résolution. Conformément au dernier alinéa de l'article 49, paragraphe 2, cette disposition ne s'applique pas lors du calcul des fonds propres aux fins des exigences énoncées aux articles 92 *bis* et 92 *ter*, qui sont calculés conformément au dispositif de déduction défini à l'article 72 *sexies*, paragraphe 4.

7. CALCUL DU SEUIL DE DÉCLENCHEMENT POUR LES INSTRUMENTS DE FONDS PROPRES ADDITIONNELS DE CATÉGORIE 1 ÉMIS PAR DES ENTREPRISES FILIALES ÉTABLIES DANS UN PAYS TIERS (article 54, paragraphe 1, point e), du CRR)

La BCE a l'intention de considérer le droit national du pays tiers ou les dispositions contractuelles régissant les instruments comme équivalant aux exigences énoncées à l'article 54 du CRR si :

- i) l'établissement fournit à la BCE un avis juridique signé d'un cabinet d'avocats indépendant et reconnu certifiant que le droit national de ce pays tiers et les dispositions contractuelles sont au moins équivalents aux exigences de l'article 54 du CRR ;
 - ii) la consultation avec l'ABE confirme l'évaluation de l'équivalence.
8. RÉDUCTION DES FONDS PROPRES : MARGE DE DÉPASSEMENT DE L'EXIGENCE EN MATIÈRE DE FONDS PROPRES (article 78, paragraphe 1, point b), du CRR)

La BCE a l'intention de déterminer la marge excédentaire jugée nécessaire par l'article 78, paragraphe 1, point b), du CRR aux fins d'une réduction des fonds propres, pour autant que les conditions énoncées à l'article 78, paragraphe 1, soient remplies et que tous les facteurs suivants aient été évalués :

- i) la question de savoir si l'établissement de crédit prenant l'une des mesures visées à l'article 77, paragraphe 1, du CRR continuerait à dépasser, sur un horizon de trois ans, les exigences globales de fonds propres²⁴ énoncées dans la décision SREP applicable la plus récente d'un montant au moins égal aux recommandations sur les fonds propres supplémentaires figurant dans la même décision SREP ;
- ii) la question de savoir si l'établissement de crédit prenant l'une des mesures visées à l'article 77, paragraphe 1, du CRR continuerait à dépasser, sur un horizon de trois ans, les exigences fixées dans la BRRD et, le cas échéant, aux articles 92 *bis* ou 92 *ter* du CRR, d'un montant au moins égal à la marge que le Conseil de résolution unique, en accord avec la BCE, jugerait nécessaire pour remplir la condition énoncée à l'article 78 du CRR ;
- iii) l'incidence de la réduction prévue sur la catégorie concernée de fonds propres ;
- iv) la question de savoir si l'établissement de crédit prenant l'une des mesures visées à l'article 77, paragraphe 1, du CRR continuerait à dépasser, sur un horizon de trois ans, l'exigence de ratio de levier énoncée à l'article 92, paragraphe 1, point d), du CRR, l'exigence de fonds propres supplémentaires visant à faire face au risque de levier excessif énoncée dans la décision SREP applicable la plus récente et le coussin de ratio de levier prévu à l'article 92, paragraphe 1 *bis*, du CRR d'un montant au moins égal aux recommandations sur les fonds propres supplémentaires visant à faire face au risque de levier excessif énoncées dans la dernière décision SREP applicable.

²⁴ La référence à un stock de fonds propres dépassant les exigences totales de fonds propres implique également le dépassement, d'un montant égal à la même marge, des niveaux supérieurs d'exigences de fonds propres, soit également a) l'exigence CET1 plus l'exigence globale de coussins de fonds propres et b) l'exigence de catégorie 1 plus les exigences globales de fonds propres.

Les demandes de réduction des fonds propres reçues d'établissements qui ne respectent pas les marges énoncées ci-dessus peuvent encore être approuvées au cas par cas lorsque cela est dûment justifié par des arguments prudentiels bien fondés. Lorsque la marge visée au point ii) n'est pas respectée, la BCE demandera l'avis du Conseil de résolution unique sur la question de savoir si la réduction des fonds propres peut compromettre le respect des exigences en matière de fonds propres et d'engagements éligibles énoncées aux articles 92 *bis* ou 92 *ter* du CRR et dans la BRRD.

Lorsque, aux fins des point i) ou iv), l'établissement n'est pas soumis à des recommandations sur les fonds propres supplémentaires, la marge sera déterminée au cas par cas en tenant compte des circonstances spécifiques de l'établissement.

9. RÉDUCTION DES FONDS PROPRES : AUTORISATION PRÉALABLE GÉNÉRALE (article 78, paragraphe 1, deuxième alinéa, du CRR)

La BCE a l'intention d'accorder l'autorisation préalable générale prévue à l'article 78, paragraphe 1, deuxième alinéa, du CRR lorsque les conditions énoncées dans celui-ci et dans le règlement délégué (UE) 241/2014 de la Commission sont remplies. La BCE a l'intention de déterminer la marge spécifiée à l'article 78, paragraphe 1, deuxième alinéa, du CRR après avoir évalué tous les facteurs énoncés au paragraphe 8.

10. RÉDUCTION DES FONDS PROPRES : SOCIÉTÉS MUTUELLES, CAISSES D'ÉPARGNE, SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES (article 78, paragraphe 3, du CRR)

En ce qui concerne les instruments émis par les sociétés mutuelles, les caisses d'épargne, les sociétés coopératives et les établissements analogues conformément aux articles 27 et 29 du CRR, la BCE a l'intention d'octroyer l'exemption prévue à l'article 78, paragraphe 3, du CRR au cas par cas, pour autant que les conditions énoncées aux articles 10 et 11 du règlement délégué (UE) n° 241/2014 de la Commission soient remplies. En particulier, la BCE examinera les aspects suivants :

- i) si l'établissement a non seulement le droit de différer le remboursement mais aussi de limiter le montant qui en fait l'objet ;
- ii) si l'établissement bénéficie de ce droit pendant une période illimitée ;
- iii) si l'établissement détermine l'ampleur des limitations de remboursements sur la base de sa situation prudentielle à tout moment compte tenu de a) sa solvabilité, sa liquidité et sa situation financière globales et b) le montant des fonds propres de base de catégorie 1, des fonds propres de catégorie 1 et du total des fonds propres par rapport au montant total d'exposition au risque, aux exigences spécifiques en matière de fonds propres et aux exigences globales de coussins de fonds propres, tels qu'applicables à l'établissement.

La BCE peut aller au-delà des limitations législatives ou contractuelles en limitant davantage le remboursement.

11. RÉDUCTION DES INSTRUMENTS ADDITIONNELS DE CATÉGORIE 1 OU DES INSTRUMENTS DE CATÉGORIE 2 AU COURS DES CINQ ANNÉES SUIVANT LA DATE DE LEUR ÉMISSION (article 78, paragraphe 4, du CRR)

Pour autant que les conditions pertinentes énoncées à l'article 78, paragraphe 1, du CRR soient remplies, la BCE entend :

- i) autoriser généralement la réduction des instruments additionnels de catégorie 1 ou des instruments de catégorie 2 au cours des cinq années suivant leur date d'émission dans les conditions spécifiées à l'article 78, paragraphe 4, points c) et e), du CRR ;
- ii) autoriser la réduction des instruments additionnels de catégorie 1 ou des instruments de catégorie 2 au cours des cinq années suivant leur date d'émission dans les conditions spécifiées à l'article 78, paragraphe 4, points a), b) et d), du CRR uniquement si cela est justifié à la suite d'une évaluation au cas par cas.

12. NON-APPLICATION PROVISOIRE DES DÉDUCTIONS DES INSTRUMENTS DE FONDS PROPRES OU DES ENGAGEMENTS ÉLIGIBLES DES FONDS PROPRES ET DES ENGAGEMENTS ÉLIGIBLES DANS LE CADRE D'UNE OPÉRATION D'ASSISTANCE FINANCIÈRE (article 79, paragraphe 1, du CRR)

La BCE estime qu'il peut être renoncé provisoirement à la déduction des instruments de fonds propres ou des engagements éligibles, en vue de faciliter une opération d'assistance financière, lorsque les conditions spécifiées à l'article 79, paragraphe 1, du CRR ainsi qu'à l'article 33 du règlement délégué (UE) n° 241/2014 de la Commission sont remplies.

13. EXEMPTION APPLICABLE AUX INSTRUMENTS DE FONDS PROPRES ADDITIONNELS DE CATÉGORIE 1 ET DE FONDS PROPRES DE CATÉGORIE 2 ÉMIS PAR UNE ENTITÉ *AD HOC* (article 83, paragraphe 1, du CRR)

La BCE a l'intention d'accorder, jusqu'au 31 décembre 2021, l'exemption prévue à l'article 83, paragraphe 1, du CRR en vue d'inclure les fonds propres additionnels de catégorie 1 et les fonds propres de catégorie 2 émis par une entité *ad hoc* dans les fonds propres additionnels de catégorie 1 reconnaissables ou les fonds propres de catégorie 2 reconnaissables d'un établissement de crédit, conformément aux conditions spécifiées dans ledit article ainsi qu'à l'article 34 du règlement délégué (UE) n° 241/2014 de la Commission. La BCE accordera cette exemption si les autres actifs détenus par l'entité *ad hoc* sont insignifiants.

14. INTÉRÊTS MINORITAIRES INCLUS DANS LES FONDS PROPRES DE BASE DE CATÉGORIE 1 CONSOLIDÉS (article 84 du CRR)

La BCE estime qu'il conviendrait d'appliquer l'article 84, paragraphe 1, du CRR à une compagnie financière holding mère d'un établissement de crédit, afin de garantir que seule cette partie des fonds propres consolidés, disponible rapidement pour couvrir les pertes au niveau de la compagnie mère, est incluse dans les fonds propres réglementaires.

Chapitre 3

Exigences de fonds propres

1. Ce chapitre définit la politique de la BCE en termes d'exigences de fonds propres.
2. La troisième partie du CRR ainsi que les orientations de l'ABE concernées prévoient le cadre législatif et réglementaire pertinent.
3. CALCUL DES MONTANTS D'EXPOSITION PONDÉRÉS – EXPOSITIONS INTRAGROUPE (article 113, paragraphe 6, du CRR)

La BCE considère qu'une demande d'exemption des obligations prévues à l'article 113, paragraphe 1, du CRR peut être approuvée, après une évaluation au cas par cas, pour les établissements de crédit qui soumettent une demande spécifique. Comme l'indique clairement l'article 113, paragraphe 6, point a), la contrepartie de l'établissement de crédit doit être un autre établissement, un établissement financier ou une entreprise de services auxiliaires soumis à des exigences prudentielles appropriées. En outre, la contrepartie doit être établie dans le même État membre que l'établissement de crédit (article 113, paragraphe 6, point d)).

Pour les besoins de cette évaluation, la BCE prendra en considération les facteurs suivants.

- 1) Lors de l'évaluation de la conformité avec l'exigence définie à l'article 113, paragraphe 6, point b), du CRR, selon laquelle la contrepartie est intégralement incluse dans le même périmètre de consolidation que l'établissement, la BCE vérifiera si les entités du groupe soumises à l'évaluation sont intégralement incluses dans le même périmètre de consolidation dans un État membre participant, sur la base des méthodes de consolidation prudentielle définie à l'article 18 du CRR.
- 2) Pour évaluer la conformité avec l'exigence définie à l'article 113, paragraphe 6, point c), du CRR, selon laquelle la contrepartie est soumise aux mêmes procédures d'évaluation, de mesure et de contrôle des risques que l'établissement, la BCE vérifiera si :
 - i) la direction générale des entités concernées par l'application de l'article 113, paragraphe 6, du CRR est responsable de la gestion des risques et la mesure des risques est régulièrement examinée ;
 - ii) des mécanismes de communication régulière et transparente sont en place au sein de l'organisation, afin que l'organe de direction, la direction générale, les lignes d'activité, la fonction de gestion des risques et d'autres fonctions de contrôle puissent partager les informations relatives à la mesure, à l'analyse et au suivi des risques ;
 - iii) les procédures internes et les systèmes d'information sont cohérents et fiables dans l'ensemble du groupe consolidé de sorte que toutes les sources des risques pertinents puissent être détectées, mesurées et

suivies sur une base consolidée et aussi, dans la mesure nécessaire, séparément par entité, par ligne d'activité et par portefeuille ;

- iv) les informations relatives aux principaux risques sont régulièrement communiquées à la fonction centrale de gestion des risques de l'entreprise mère pour permettre une évaluation centralisée, une mesure et un contrôle des risques adéquats dans les entités du groupe concernées.
- 3) Lors de l'évaluation de la conformité avec l'exigence énoncée à l'article 113, paragraphe 6, point e), du CRR, selon laquelle il n'existe, en droit ou en fait, aucun obstacle significatif, actuel ou prévu, au transfert rapide de fonds propres ou au remboursement rapide de passifs par la contrepartie à l'établissement²⁵, la BCE examinera si :
- i) l'actionnariat et la structure juridique du groupe entravent la transférabilité des fonds propres ou le remboursement de passifs ;
 - ii) le processus de décision formel relatif au transfert de fonds propres entre l'établissement et sa contrepartie garantit des transferts rapides ;
 - iii) les statuts de l'établissement et de sa contrepartie, un pacte d'actionnaires ou tout autre accord connu contiennent des dispositions susceptibles de faire obstacle au transfert de fonds propres ou au remboursement de passifs par la contrepartie à l'établissement ;
 - iv) il existe des difficultés sérieuses en matière de gestion ou problème grave de gouvernement d'entreprise pouvant avoir une incidence défavorable sur le transfert rapide de fonds propres ou le remboursement rapide de passifs ne s'est posé précédemment ;
 - v) des tiers sont en mesure d'exercer un contrôle sur le transfert rapide de fonds propres ou le remboursement de passifs ou de les empêcher ;
 - vi) le modèle COREP « solvabilité du groupe », qui vise à donner une vue d'ensemble des modalités de répartition des risques et des fonds propres au sein du groupe, présente une discordance à cet égard.

- **Documentation relative à l'autorisation prévue à l'article 113, paragraphe 6**

Pour les besoins de l'/les évaluation(s) en vertu de l'article 113, paragraphe 6, du CRR, l'établissement de crédit qui présente la demande doit soumettre les documents suivants, à moins qu'ils aient été déjà fournis à la BCE conformément à d'autres règlements, décisions ou obligations :

- i) un organigramme à jour des entités du groupe consolidé intégralement incluses dans le périmètre de consolidation dans le même État membre, la qualification prudentielle de chaque entité (établissement de crédit,

²⁵ Au-delà des limitations découlant du droit national des sociétés.

entreprise d'investissement, institution financière, entreprise de services auxiliaires) et l'identification des entités qui ont l'intention d'appliquer l'article 113, paragraphe 6, du CRR ;

- ii) une description des politiques de gestion des risques et des mécanismes de contrôle des risques et des moyens qui permettent de les définir et de les appliquer de façon centralisée ;
- iii) le fondement contractuel, le cas échéant, du cadre de gestion des risques pour l'ensemble du groupe, ainsi que des documents complémentaires tels que les politiques de gestion des risques du groupe dans les domaines du risque de crédit, du risque de marché, du risque de liquidité et du risque opérationnel ;
- iv) une description des possibilités d'application, pour l'établissement/l'entreprise mère, de la gestion des risques au niveau de l'ensemble du groupe ;
- v) une description du mécanisme qui garantit un transfert rapide de fonds propres et un remboursement rapide de passifs si une entité du groupe est confrontée à des difficultés financières ;
- vi) un courrier signé par le représentant légal de l'entreprise mère en vertu du droit applicable, avec l'accord de l'organe de direction, déclarant que l'établissement de crédit important soumis à la surveillance prudentielle se conforme à tous les critères fixés à l'article 113, paragraphe 6, du CRR au niveau du groupe ;
- vii) un avis juridique, émis par un tiers externe indépendant ou par un service juridique interne, approuvé par l'organe de direction de l'entreprise mère, démontrant qu'au-delà des limitations prévues par le droit des sociétés, il n'existe aucun obstacle au transfert de fonds ou au remboursement de passifs par l'entreprise mère résultant d'actes législatifs ou réglementaires applicables (notamment la législation budgétaire) ou d'accords juridiquement contraignants ;
- viii) une déclaration signée par les représentants légaux et approuvée par les organes de direction de l'entreprise mère et des entités du groupe qui ont l'intention d'appliquer l'article 113, paragraphe 6, du CRR, certifiant qu'il n'existe aucun obstacle en fait au transfert de fonds propres ou au remboursement de passifs.

4. ÉCHÉANCE DES EXPOSITIONS (article 162 du CRR)

S'agissant des établissements qui n'ont pas été autorisés à utiliser leurs propres pertes en cas de défaut (LGD) et leurs propres facteurs de conversion pour les expositions sur les entreprises, les établissements ou les administrations centrales et banques centrales, la BCE estime approprié d'exiger l'utilisation de la valeur d'échéance (M) telle que définie au premier alinéa de l'article 162, paragraphe 1, du

CRR et non d'autoriser l'utilisation de l'échéance calculée conformément à l'article 162, paragraphe 2.

5. COLLECTE DE DONNÉES (article 179 du CRR)

Pour les besoins de la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 179, paragraphe 1, du CRR, la BCE a l'intention d'accorder aux établissements de crédit une certaine souplesse dans l'application des normes requises concernant les données collectées avant le 1^{er} janvier 2007, à condition qu'ils aient procédé aux corrections appropriées pour parvenir à un large degré d'équivalence avec la définition du terme « défaut » au sens de l'article 178 du CRR ou avec celle du terme « perte » donnée à l'article 5, paragraphe 2, du CRR.

6. ESTIMATIONS PROPRES DES CORRECTIONS POUR VOLATILITÉ (article 225, paragraphe 2, point e), du CRR)

Aux fins de l'article 225, paragraphe 2, point e), du CRR, la BCE considère qu'il est approprié de conserver les exigences selon lesquelles un établissement de crédit calcule ses corrections pour volatilité sur la base d'une période d'observation plus courte uniquement dans les cas où lesdites exigences étaient prévues par la législation nationale avant la publication finale du présent guide.

7. TRANSFERT DE RISQUE SIGNIFICATIF (articles 244, paragraphe 2, et 245, paragraphe 2, du CRR)

Au cas par cas et conformément aux orientations de l'ABE publiées le 7 juillet 2014 sur le transfert de risque de crédit significatif²⁶, la BCE peut juger nécessaire de s'écarter de l'hypothèse générale selon laquelle une part significative du risque de crédit est transférée dans les cas de titrisation classique et synthétique définis, respectivement, à l'article 244, paragraphe 2, et à l'article 245, paragraphe 2, du CRR.

8. APPLICATION DE LA MÉTHODE DU MODÈLE INTERNE (article 283, paragraphe 3, du CRR)

Conformément à l'article 283, paragraphe 3, du CRR et à l'issue d'une évaluation au cas par cas, la BCE entend autoriser les établissements à appliquer, pour une période limitée, la méthode du modèle interne (*Internal Model Method*, IMM) de manière séquentielle aux différents types d'opération.

Pour les besoins de cette évaluation, la BCE prévoit de prendre en considération si :

- i) au moment de l'autorisation, sont pris en compte initialement les produits dérivés de change et de taux d'intérêt ordinaires, couvrant 50 % des actifs pondérés des risques (*risk-weighted assets*, RWA) (tels que calculés avec les expositions sur la base de la méthode non IMM choisie conformément

²⁶ « Orientations sur le transfert de risque de crédit significatif relatif aux articles 243 et 244 du règlement 575/2013 (EBA/GL/2014/05) », Autorité bancaire européenne, juillet 2014.

à l'article 271, paragraphe 1, du CRR) et du nombre des opérations (transactions légales, pas de « jambe » unique) ;

- ii) une prise en compte de plus de 65 % des actifs pondérés des risques (sur la base de la méthode IMM ou de méthodes non IMM, en fonction de l'opération) et de plus de 70 % du nombre d'opérations (transactions légales, pas de « jambe » unique) par rapport au risque total de crédit de contrepartie est réalisée en l'espace de trois ans ;
- iii) à l'issue de la période de trois ans, la méthode IMM n'a pas été appliquée sur une portion supérieure à 35 % (RWA) ou à 30 % (nombre d'opérations), auquel cas l'établissement de crédit devra prouver que les types de transaction restants ne peuvent pas être modélisés faute de données de calibrage ou que les expositions utilisées et auxquelles est appliquée l'approche standardisée sont suffisamment prudentes.

9. CALCUL DE LA VALEUR EXPOSÉE AU RISQUE DE CRÉDIT DE CONTREPARTIE (article 284, paragraphes 4 et 9, du CRR)

Au cas par cas et en fonction des déficits de modèle et du risque de modèle, la BCE a l'intention d'évaluer la nécessité d'exiger un facteur alpha (α) supérieur à 1,4 pour le calcul de la valeur exposée en vertu de l'article 284, paragraphe 4, du CRR. Elle considère en outre que, pour des raisons prudentielles, α doit en principe être la valeur stipulée audit paragraphe.

10. RISQUE OPÉRATIONNEL : APPROCHE ÉLÉMENTAIRE (article 315, paragraphe 3, du CRR) ET APPROCHE STANDARD (article 317 du CRR) EN TERMES D'EXIGENCES DE FONDS PROPRES

En cas de fusions, d'acquisitions ou de cessions d'entités ou d'activités, la BCE entend faire usage des possibilités offertes par chaque article au cas par cas, conformément aux conditions qui y sont spécifiées.

11. CALCUL DE LA VALEUR EN RISQUE (article 366, paragraphe 4, du CRR)

La BCE estime que le calcul du cumulateur pour les besoins du calcul de l'exigence de fonds propres visé aux articles 364 et 365 du CRR doit être fondé sur des variations hypothétiques et effectives de la valeur du portefeuille, conformément aux spécifications exposées à l'article 366, paragraphe 3.

Chapitre 4

Systèmes de protection institutionnels

1. Ce chapitre définit la politique de la BCE concernant les options et facultés qui sont pertinentes pour les établissements de crédit ayant mis en place un système de protection institutionnel (SPI).

2. Les première, deuxième et troisième parties du CRR, ainsi que le règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission, établissent la législation et le cadre réglementaire pertinents.
3. DÉROGATIONS À L'APPLICATION DES EXIGENCES DE LIQUIDITÉ (article 8, paragraphe 4, du CRR)

La BCE a l'intention d'octroyer une exemption prévue à l'article 8, paragraphe 4, du CRR aux établissements de crédit qui sont membres du même SPI pour autant que toutes les conditions énoncées à l'article 113, paragraphe 7, du CRR soient respectées. Les exigences de déclaration au niveau individuel des sous-entités doivent être maintenues.

Aux fins de cette évaluation, les spécifications et/ou documents pertinents visés au Chapitre 1 ci-dessus seront appliqués, en particulier les points 1 à 5 relatifs aux conditions générales pour toutes les dérogations en matière de liquidité, conformément à l'article 8 du CRR ainsi que les autres spécifications relatives aux dérogations aux exigences de LCR et de NSFR, selon le cas.

En ce qui concerne les documents requis, l'établissement de crédit doit soumettre également :

- i) la preuve qu'une procuration valide a été octroyée et une copie de la signature du fondé de pouvoir ;
 - ii) un contrat juridique qui stipule les droits de contrôle irrévocables de l'entité sous-consolidée par rapport aux entités exemptées dans le cadre du dispositif de risque de liquidité.
4. DÉDUCTION DES DÉTENTIONS AU SEIN DE SYSTÈMES DE PROTECTION INSTITUTIONNELS (article 49, paragraphe 3, du CRR)

Jusqu'à ce que les normes techniques d'exécution visées à l'article 430, paragraphe 7, du CRR soient applicables, la BCE s'attend à ce que les informations visées à l'article 49, paragraphe 3, du CRR soient déclarées conformes aux spécifications énoncées dans la présente section. Une fois que les normes techniques d'exécution sont applicables, les spécifications relatives à la fréquence et au format des rapports seront revues et modifiées, si nécessaire.

La BCE a l'intention d'autoriser au cas par cas les établissements à ne pas déduire des détentions des instruments de fonds propres dans d'autres établissements relevant du même SPI pour le calcul des fonds propres sur base individuelle ou sous-consolidée, pour autant que les conditions énoncées à l'article 49, paragraphe 3, du CRR soient respectées. Aux fins de cette évaluation, la BCE vérifiera si les critères suivants, qui définissent les conditions du cadre législatif, sont remplis :

- 1) l'article 49, paragraphe 3, point a), alinéa iv), du CRR stipule que l'équivalence du calcul agrégé étendu d'un SPI, avec les dispositions de la directive

86/635/CEE²⁷ régissant les comptes consolidés des groupes d'établissements de crédit, doit être démontrée. Le calcul doit être vérifié par un auditeur externe et l'utilisation multiple d'éléments éligibles aux fins du calcul des fonds propres ainsi que toute création inappropriée de fonds propres entre les membres du SPI doivent être exclues lors du calcul.

- i) L'auditeur externe responsable de l'audit du calcul agrégé étendu doit confirmer chaque année que :
 - a) la méthode d'agrégation assure que l'ensemble des expositions intragroupe sont exclues ;
 - b) l'utilisation multiple d'éléments éligibles aux fins du calcul des fonds propres ainsi que toute création inappropriée de fonds propres entre les membres du SPI ont été exclues ;
 - c) aucune autre transaction des membres du SPI n'a mené à une mise en place inappropriée de fonds propres au niveau consolidé.
- 2) L'article 49, paragraphe 3, point a), alinéa iv), dernière phrase, du CRR stipule que le bilan consolidé ou le calcul agrégé étendu du SPI doit faire l'objet d'une déclaration à l'intention des autorités compétentes avec une fréquence au moins égale à celle prévue par les normes techniques d'exécution visées à l'article 430, paragraphe 7, du CRR. Tant que les normes techniques d'exécution ne sont pas applicables, les normes de déclaration suivantes doivent être respectées.
 - i) Les informations sur le bilan consolidé ou le calcul agrégé étendu doivent faire l'objet d'une déclaration au moins chaque semestre.
 - ii) Les informations sur le bilan consolidé ou le calcul agrégé étendu doivent être conformes au règlement (UE) 2015/534 (BCE/2015/13) comme indiqué ci-dessous :
 - a) les SPI qui établissent un bilan consolidé selon les normes IFRS doivent déclarer l'intégralité des FINREP ;
 - b) Tous les autres SPI doivent fournir des points de données des déclarations d'informations financières prudentielles (annexe IV du règlement (UE) n° 2015/534 (BCE/2015/13)). Les SPI doivent déclarer seulement les points de données des déclarations d'informations financières devant être déclarés par l'ensemble des établissements membres de l'IPS sur une base individuelle.
- 3) L'article 49, paragraphe 3, point a), alinéa v), du CRR stipule que les établissements relevant d'un SPI satisfont ensemble, sur base consolidée ou sur base agrégée étendue, aux exigences de fonds propres énoncées à

²⁷ Directive 86/635/CEE du Conseil du 8 décembre 1986 concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers (JO L 372 du 31.12.1986, p. 1).

l'article 92, du CRR et procèdent à la déclaration concernant le respect de ces exigences conformément à l'article 430 du CRR. La BCE examinera les facteurs suivants lors de l'évaluation du respect de ce critère.

- i) L'ensemble des expositions et des participations intragroupe entre les membres du SPI doivent être exclues de la consolidation ou de l'agrégation.
 - ii) Les données communiquées par les établissements membres du SPI doivent se baser sur les mêmes normes comptables ou un calcul de transformation pertinent doit être effectué.
 - iii) L'entité responsable de la préparation des rapports consolidés sur les fonds propres doit procéder à une assurance qualité pertinente des données fournies par les établissements membres du SPI et doit contrôler, à intervalles réguliers, ses propres systèmes informatiques, utilisés pour préparer la déclaration consolidée.
 - iv) La fréquence minimale de déclaration doit être trimestrielle (jusqu'à ce que les normes techniques d'exécution visées à l'article 430, paragraphe 7, du CRR deviennent applicables).
 - v) La déclaration doit utiliser les modèles COREP définis à l'Annexe I du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 de la Commission (jusqu'à ce que les normes techniques d'exécution visées à l'article 430, paragraphe 7, du CRR deviennent applicables). Les déclarations relatives aux fonds propres et exigences de fonds propres sur une base agrégée élargie doivent s'appuyer sur les rapports individuels concernant les fonds propres et exigences de fonds propres des établissements membres du SPI.
- 4) Afin de déterminer si, conformément à l'article 49, paragraphe 3, point a), alinéa v), deuxième phrase, du CRR, au sein d'un SPI, la déduction de l'intérêt détenu par des membres mutualistes ou des entités juridiques qui ne sont pas membres dudit système est requise, la BCE ne demandera pas une telle déduction pour autant que l'utilisation multiple d'éléments éligibles aux fins du calcul des fonds propres ainsi que toute création inappropriée de fonds propres entre les membres du SPI et l'actionnaire minoritaire, lorsqu'il s'agit d'un établissement, sont exclues. La BCE examinera :
- i) dans quelle mesure les intérêts minoritaires détenus par les établissements qui ne sont pas membres du SPI sont inclus dans le calcul des fonds propres au niveau consolidé ou agrégé ;
 - ii) si les intérêts minoritaires sont implicitement inclus dans le montant total des fonds propres des établissements qui détiennent les intérêts minoritaires ;
 - iii) si le SPI applique les articles 84, 85 et 86 du CRR lors du calcul des fonds propres sur base consolidée ou sur base agrégée étendue concernant les

intérêts minoritaires détenus par les établissements qui ne sont pas membres du SPI.

5. RECONNAISSANCE DES SYSTÈMES DE PROTECTION INSTITUTIONNELS À DES FINS PRUDENTIELLES (article 113, paragraphe 7, du CRR)

Ce paragraphe présente les critères spécifiques que la BCE appliquera dans le cadre de l'évaluation des demandes relatives à l'autorisation prudentielle mentionnée à l'article 113, paragraphe 7, du CRR, formulées à titre individuel par des établissements de crédit soumis à la surveillance prudentielle et faisant partie d'un SPI.

La BCE autorisera les établissements, au cas par cas, à ne pas appliquer les obligations prévues à l'article 113, paragraphe 1, du CRR aux expositions envers des contreparties avec lesquelles l'établissement a mis en place un SPI et à appliquer une pondération de risque de 0 % à ces expositions, pour autant que les conditions énoncées à l'article 113, paragraphe 7, du CRR soient remplies.

Avant de réaliser une évaluation prudentielle détaillée sur la base des points a) à i) de l'article 113, paragraphe 7, du CRR, la BCE déterminera dans un premier temps si le SPI est en mesure d'apporter un soutien suffisant si l'un de ses membres est confronté à de fortes contraintes financières en matière de liquidité et/ou de solvabilité. L'article 113, paragraphe 7, du CRR ne définit pas un moment précis à partir duquel il convient d'apporter un soutien pour garantir la liquidité et la solvabilité de l'établissement et ainsi éviter qu'il ne devienne insolvable. Le SPI, quand il intervient de manière proactive et rapide, doit veiller à ce que ses membres respectent les exigences réglementaires en matière de fonds propres et de liquidités. Si de telles mesures préventives ne sont pas suffisantes, le SPI doit prendre une décision relative à un soutien matériel ou financier. On considère que l'intervention du SPI est déclenchée au plus tard lorsqu'il n'existe pas de perspective raisonnable que d'autres mesures, notamment les mesures de redressement prévues par le plan préventif de rétablissement, permettent d'éviter la défaillance de l'établissement. Dans le cadre de ses dispositions contractuelles ou réglementaires, le SPI doit disposer d'un large éventail de mesures, processus et mécanismes constituant le cadre dans lequel il opère. Ce cadre doit comprendre tout un ensemble d'actions possibles, allant de mesures peu intrusives, comme le suivi plus étroit des établissements membres à partir d'indicateurs pertinents et des exigences de déclaration supplémentaires, à des mesures plus importantes, proportionnées au niveau de risque de l'établissement bénéficiaire membre du SPI et à la sévérité de ses contraintes financières, notamment la mise à disposition de fonds propres et de liquidités.

Pour décider si elle accorde ou non cette autorisation, la BCE prendra en considération les facteurs suivants.

- 1) Conformément à l'article 113, paragraphe 7, point a), lu en liaison avec l'article 113, paragraphe 6, points a) et d), du CRR, la BCE vérifiera si :

- i) la contrepartie est un établissement de crédit, un établissement financier ou une entreprise de services auxiliaires soumis à des exigences prudentielles adéquates ;
 - ii) les membres du SPI demandant l'autorisation sont établis dans le même État membre.
- 2) Afin d'évaluer le respect de la condition énoncée à l'article 113, paragraphe 7, point a), lu en liaison avec l'article 113, paragraphe 6, point e), du CRR, à savoir qu'il n'existe, en droit ou en fait, aucun obstacle significatif, actuel ou prévu, au transfert rapide de fonds propres ou au remboursement rapide de passifs par la contrepartie à l'établissement, la BCE vérifiera que :
- i) l'actionnariat et la structure juridique des membres du SPI n'entravent pas la transférabilité des fonds propres ou le remboursement de passifs ;
 - ii) le processus de décision formel relatif au transfert de fonds propres entre les membres du SPI garantit des transferts rapides ;
 - iii) les statuts des membres du SPI, un pacte d'actionnaires ou tout autre accord connu ne contiennent pas de dispositions susceptibles de faire obstacle au transfert de fonds propres ou au remboursement de passifs par la contrepartie ;
 - iv) aucune difficulté sérieuse en matière de gestion ou problème grave de gouvernement d'entreprise en lien avec les membres du SPI pouvant avoir une incidence défavorable sur le transfert rapide de fonds propres ou le remboursement rapide de passifs ne s'est posé précédemment ;
 - v) aucun tiers n'est en mesure d'exercer un contrôle sur le transfert rapide de fonds propres ou le remboursement de passifs ou de les empêcher ;
 - vi) l'existence, dans le passé, de flux financiers entre les membres du SPI ayant démontré qu'il était possible de réaliser des transferts rapides de fonds ou des remboursements rapides de passifs sera prise en compte ;
 - vii) le rôle d'intermédiation du SPI en matière de gestion de crise et sa responsabilité en matière d'apport de fonds pour soutenir ses membres en difficulté sont jugés essentiels.
- 3) Lors de l'évaluation du respect de la condition énoncée à l'article 113, paragraphe 7, point b), du CRR, qui dispose que des arrangements pris doivent garantir que le SPI est à même d'accorder le soutien qu'il s'est engagé à fournir à partir de fonds aisément accessibles, la BCE prendra en compte les facteurs suivants.
- i) Les accords relatifs au SPI comportent un large éventail de mesures, de processus et de mécanismes constituant le cadre dans lequel le SPI exerce ses activités. Ce cadre doit comprendre toute une série d'actions possibles, allant de mesures peu intrusives à des mesures plus importantes, proportionnées au niveau de risque du membre du SPI

bénéficiaire et à la sévérité de ses contraintes financières, notamment la mise à disposition de fonds propres et de liquidités. Le soutien du SPI peut être conditionné, par exemple à la mise en œuvre de certaines mesures de redressement et de restructuration par l'établissement concerné.

- ii) La structure de gouvernance du SPI et le processus de prise de décision relatif aux mesures de soutien permettent d'apporter un soutien en temps opportun.
- iii) Il existe un engagement clair de la part du SPI d'apporter un soutien quand – malgré le suivi préalable des risques et des mesures d'intervention précoces – un membre du SPI est insolvable ou à court de liquidités. En outre, le SPI doit veiller à ce que ses membres respectent les exigences réglementaires en matière de fonds propres et de liquidités.
- iv) Le SPI mène des tests de résistance à intervalles réguliers pour quantifier les mesures de soutien potentielles à prendre en matière de fonds propres et de liquidités.
- v) La capacité d'absorption des risques du SPI (constituée de capital libéré, de contributions *ex post* possibles et d'autres engagements comparables) est suffisante pour couvrir les éventuelles mesures de soutien en faveur de ses membres.
- vi) Un fonds *ex ante* a été créé de sorte que le SPI dispose de ressources rapidement disponibles destinées aux mesures de soutien.
 - a) Les contributions au fonds *ex ante* suivent un cadre clairement défini.
 - b) Les fonds sont investis uniquement dans des actifs liquides et sûrs pouvant être liquidés à tout moment et dont la valeur ne dépend pas de la solvabilité ou de la position de liquidité des membres du SPI et de leurs filiales.
 - c) Les résultats du test de résistance du SPI sont pris en compte pour la détermination du montant minimum ciblé du fonds *ex ante*.
 - d) Un montant plancher/minimum adéquat est fixé pour le fonds *ex ante* de manière à garantir la mise à disposition rapide des fonds.

Les SPI peuvent être reconnus en tant que dispositifs de garantie des dépôts conformément à la directive relative à ces dispositifs²⁸ et peuvent être autorisés dans les conditions définies dans les différentes législations nationales pour l'utilisation des ressources financières disponibles dans le cadre d'autres mesures visant à éviter la défaillance d'un établissement de crédit. Dans ce cas, la BCE examinera les ressources financières disponibles lors de son évaluation de la disponibilité des fonds en vue

²⁸ Directive 2014/49/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux systèmes de garantie des dépôts (JO L 173 du 12.06.2014, p. 149) (DSGD).

d'accorder un soutien, en tenant compte des différents objets d'un SPI (qui vise à protéger ses membres) et d'un dispositif de garantie des dépôts (dont l'objectif principal est la protection des déposants contre les conséquences de l'insolvabilité d'un établissement de crédit).

- 4) L'article 113, paragraphe 7, point c), du CRR prévoit que le SPI doit disposer d'instruments appropriés et uniformisés pour le suivi et la classification des risques (donnant une vue complète des situations de risque de tous les membres pris individuellement et du SPI dans son ensemble), avec des possibilités correspondantes d'exercer une influence ; et que ces instruments doivent permettre de suivre de manière appropriée les expositions en défaut conformément à l'article 178, paragraphe 1, du CRR. Pour évaluer le respect de cette condition, la BCE prendra en considération les éléments suivants :
 - i) les membres du SPI sont tenus de fournir au principal organe responsable de la gestion du SPI des données actualisées sur leur situation de risque à intervalles réguliers, y compris des informations relatives à leurs fonds propres et leurs exigences de fonds propres ;
 - ii) les flux de données et les systèmes informatiques correspondants appropriés sont en place ;
 - iii) le principal organe responsable de la gestion du SPI définit de façon uniformisée les normes et les méthodologies mentionnées pour les cadres de gestion des risques à appliquer aux membres du SPI ;
 - iv) aux fins du suivi et du classement du risque par le SPI, il existe une définition commune des risques, les mêmes catégories de risque font l'objet d'un suivi pour tous les établissements, et le même niveau de confiance et le même horizon temporel sont utilisés pour la quantification des risques ;
 - v) les instruments du SPI destinés au suivi et à la classification des risques classent les membres du SPI en fonction de leur situation de risque, c'est-à-dire que le SPI doit définir différentes catégories dans lesquelles répartir ses membres pour permettre une intervention rapide ;
 - vi) le SPI a la possibilité d'influer sur la situation de risque de ses membres en émettant des instructions et des recommandations, par exemple, pour restreindre certaines activités ou demander une réduction de certains risques.
- 5) Pour évaluer le respect de la condition énoncée à l'article 113, paragraphe 7, point d), du CRR, qui dispose que le SPI conduit sa propre analyse des risques, laquelle est communiquée aux différents membres, la BCE prendra en considération les éléments suivants :
 - i) le SPI évalue à intervalles réguliers les risques et les vulnérabilités du secteur dont relèvent ses membres ;

- ii) les résultats des analyses des risques menées par le principal organe responsable de la gestion du SPI sont synthétisés dans un rapport ou un autre document et sont distribués aux organes de décision *ad hoc* du SPI et/ou aux membres du SPI peu après avoir été finalisés ;
 - iii) le SPI informe les différents membres de leur classification de risque, conformément à l'article 113, paragraphe 7, point c.
- 6) L'article 113, paragraphe 7, point e), du CRR prévoit que le SPI établit et publie une fois par an un rapport consolidé comprenant le bilan, le compte de résultat, le rapport de situation et le rapport sur les risques concernant le SPI dans son ensemble, ou un rapport comprenant le bilan agrégé, le compte de résultat agrégé, le rapport de situation et le rapport sur les risques concernant le SPI dans son ensemble. Pour évaluer le respect de cette condition, la BCE vérifiera si :
- i) le rapport consolidé ou agrégé est vérifié par un commissaire aux comptes extérieur indépendant à partir du cadre comptable concerné ou, le cas échéant, de la méthode d'agrégation ;
 - ii) il est demandé au commissaire aux comptes extérieur de rendre un avis d'audit ;
 - iii) tous les membres du SPI, leurs filiales, toutes les structures intermédiaires (holdings, par exemple) et l'entité spéciale pilotant le SPI (s'il s'agit d'une entité juridique) sont inclus dans le périmètre de consolidation/d'agrégation ;
 - iv) lorsque le SPI établit un rapport comprenant un bilan agrégé et un compte de résultat agrégé, la méthode d'agrégation peut faire en sorte que toutes les expositions intragroupe soient éliminées.
- 7) Conformément à l'article 113, paragraphe 7, point f), du CRR, la BCE vérifiera si :
- i) le contrat ou le texte juridique des dispositifs réglementaires comporte une disposition selon laquelle les membres du SPI sont tenus de donner un préavis de 24 mois au moins s'ils souhaitent mettre fin au système de protection institutionnel.
- 8) L'article 113, paragraphe 7, point g), du CRR dispose que l'utilisation multiple d'éléments éligibles aux fins du calcul des fonds propres (ci-après dénommée « double emploi des fonds propres ») ainsi que toute création inappropriée de fonds propres entre les membres du SPI doivent être exclues. Pour évaluer le respect de cette obligation, la BCE vérifiera si :
- i) le commissaire aux comptes extérieur en charge de l'audit du rapport financier consolidé ou agrégé peut confirmer que le double emploi des fonds propres ainsi que toute création inappropriée de fonds propres entre les membres du SPI sont exclus ;

- ii) aucune transaction des membres du SPI n'a mené à une mise en place inappropriée de fonds propres au niveau individuel, sous-consolidé ou consolidé.
- 9) L'évaluation par la BCE du respect de la condition énoncée à l'article 113, paragraphe 7, point h), du CRR, à savoir que le SPI doit se fonder sur une large participation d'établissements de crédit présentant un profil d'activités pour l'essentiel homogène, reposera sur les facteurs suivants.
- i) Le SPI doit avoir suffisamment de membres (parmi les établissements pouvant être admis à en faire partie) pour couvrir toutes les mesures de soutien qu'il peut être amené à mettre en œuvre.
 - ii) Les critères à prendre en compte pour l'évaluation du profil d'activité sont les suivants : modèle d'activité, stratégie d'activité, taille, clientèle, orientation régionale, produits, structure de financement, catégories de risques importants, coopération commerciale et accords de service avec d'autres membres du SPI, etc.
 - iii) Les différents profils d'activité des membres du SPI doivent permettre le suivi et la classification de leur situation de risque à l'aide des instruments uniformisés dont dispose le SPI (article 113, paragraphe 7, point c), du CRR).
 - iv) Les secteurs du SPI reposent souvent sur la collaboration, ce qui signifie que les établissements centraux et d'autres établissements spécialisés du réseau offrent des produits et services aux autres membres du SPI. Pour évaluer l'homogénéité des profils d'activité, la BCE tiendra compte de la mesure dans laquelle les activités commerciales des membres du SPI sont liées au réseau du SPI (produits et services fournis aux banques locales, services proposés à des clients communs, activités sur les marchés de capitaux, etc.).
6. AUTRES EXEMPTIONS ET DISPOSITIONS PERTINENTES POUR LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT QUI ONT CONCLU UN SYSTÈME DE PROTECTION INSTITUTIONNEL

Conséquence directe de l'autorisation accordée au titre de l'article 113, paragraphe 7, du CRR, les établissements de crédit peuvent utiliser de façon permanente l'« approche standard » pour les expositions conformes à l'article 150, paragraphe 1, point f), du CRR. En outre, les expositions en question sont dispensées de l'application de l'article 395, paragraphe 1, du CRR sur les limites aux grands risques.

Qui plus est, l'application de l'article 113, paragraphe 7, du CRR est l'une des conditions préalables à l'octroi d'autorisations supplémentaires aux membres d'un SPI, à savoir : a) l'application d'un pourcentage de sorties de trésorerie moindre et d'un pourcentage d'entrées de trésorerie plus élevé pour le calcul de l'exigence de couverture des besoins de liquidité (articles 422, paragraphe 8, et 425, paragraphe 4, du CRR, lus en liaison avec les articles 29 et 34 du règlement

délégué (UE) 2015/61 de la Commission ; b) l'exemption du plafond applicable aux entrées de trésorerie au titre de l'article 33, paragraphe 2, point b), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission ; et c) l'application de facteurs de financement stable disponibles supérieurs ou de facteurs de financement stable requis inférieurs (article 428, point h), du CRR) La politique que la BCE appliquera à ces options et facultés est définie au chapitre 6 du présent guide.

Chapitre 5

Grands risques

1. Ce chapitre définit la politique de la BCE concernant le traitement des grands risques.
2. La quatrième partie du CRR en établit le cadre législatif.
3. RESPECT DES EXIGENCES RELATIVES AUX GRANDS RISQUES (articles 395 et 396 du CRR)

Dans des cas exceptionnels où les expositions d'un établissement de crédit dépasseraient la limite prévue à l'article 395, paragraphe 1, du CRR, la BCE entend accorder un délai limité pour que l'établissement se conforme aux limites, en vertu de l'article 396, paragraphe 1.

Pour les besoins de cette évaluation, la BCE examinera plus spécifiquement si une rectification immédiate est viable ou non. Dans la négative, la BCE considérerait approprié de fixer un délai dans lequel une rectification rapide serait exigée. De plus, l'établissement de crédit devra démontrer que le dépassement de la limite n'a pas résulté de sa politique habituelle de prise d'expositions au risque de crédit ordinaires. Toutefois, même dans les cas exceptionnels visés à l'article 396, paragraphe 1, la BCE n'estime pas approprié d'autoriser qu'une exposition dépasse 100 % des fonds propres de catégorie 1 d'un établissement de crédit.

4. EXEMPTIONS DES LIMITES AUX GRANDS RISQUES : EXPOSITIONS INTRAGROUPE DANS DES PAYS TIERS (article 400, paragraphe 2, point c), du CRR)

La BCE entend exempter, totalement ou partiellement, les expositions mentionnées à l'article 400, paragraphe 2, point c), du CRR, dans la mesure où il s'agit d'expositions sur des entreprises établies dans des pays tiers, des limites aux grands risques exposées à l'article 395, paragraphe 1, du CRR, pour autant que les conditions énoncées à l'article 400, paragraphe 3, du CRR sont remplies. La BCE entend accorder de telles exemptions uniquement après avoir procédé à une évaluation préalable au cas par cas et à la suite d'une demande de l'établissement de crédit.

Les établissements de crédit doivent indiquer dans leurs demandes s'ils sollicitent une exemption totale des expositions ou une exemption portant seulement sur une

certaines proportions d'entre elles. La BCE tiendra compte de l'étendue proposée de l'exemption lors de l'évaluation préalable au cas par cas.

Afin d'évaluer si les conditions de l'article 400, paragraphe 3, du CRR sont remplies, la BCE prendra en compte, outre les facteurs généralement applicables visés aux paragraphes 1 et 2 de l'annexe I du règlement (UE) 2016/445, la liste non exhaustive suivante de facteurs, le cas échéant, en fonction des circonstances propres à chaque établissement de crédit.

- i) Des dispositions adéquates sont en place pour permettre à la BCE d'échanger des informations, y compris des données à caractère personnel, et de coopérer avec l'autorité compétente chargée de la surveillance prudentielle de la contrepartie de façon permanente.
- ii) L'établissement de crédit demandeur est en mesure de communiquer régulièrement des informations suffisantes sur les entités établies dans des pays tiers vis-à-vis desquelles il a ou envisage d'avoir des expositions qui seraient couvertes par l'exemption demandée si celle-ci était accordée. La présence d'obstacles à la communication de telles informations par l'établissement de crédit demandeur, par exemple en raison d'une interdiction imposée par le cadre juridique en vigueur dans le pays tiers, devrait normalement être considérée comme un facteur dissuasif important pour l'octroi de l'exemption demandée.
- iii) Les pratiques comptables de l'établissement de crédit sont alignées sur sa stratégie de gestion des risques et ses mécanismes de contrôle des risques, tant au niveau individuel qu'au niveau consolidé. Aux fins de cette évaluation, notamment aux fins de la spécification des conditions d'une éventuelle exemption partielle, la politique générale de la BCE en matière de pratiques comptables doit être prise en compte.
- iv) La structure de la partie du groupe qui est située en dehors de l'UE n'entrave en aucune manière le remboursement en temps voulu de l'exposition par la contrepartie à l'établissement de crédit.
- v) Il n'y a pas eu de précédent négatif concernant le transfert de fonds par la contrepartie à l'établissement de crédit.
- vi) L'établissement de crédit a mis en place des capacités solides de gestion des garanties et de vérification indépendante des prix pour s'assurer que :
 - a) les expositions intragroupe sont quantifiées de manière indépendante ;
 - b) les garanties reçues sont de bonne qualité et séparées des autres entités du groupe ; et c) les litiges sont rapidement résolus.
- vii) L'exemption n'a aucune incidence négative disproportionnée sur l'approche de résolution préférée.

- **Documentation relative aux décisions d'approbation aux termes de l'article 400, paragraphe 2, point c), pour les expositions intragroupe dans des pays tiers**

Pour les besoins de l'/les évaluation(s) en vertu de l'article 400, paragraphe 2, point c), du CRR, l'établissement de crédit qui présente la demande doit soumettre tous les documents requis en vertu du paragraphe 3 de l'annexe I du règlement (UE) 2016/445, à moins qu'ils aient été déjà fournis à la BCE conformément à d'autres règlements, décisions ou obligations. En outre, l'établissement de crédit doit soumettre les documents ci-dessous.

- 1) Une description de la structure du groupe en termes d'entités juridiques, répertoriant toutes les entreprises établies dans des pays tiers vis-à-vis desquelles il a ou envisage d'avoir des expositions qui seraient couvertes par l'exemption demandée si celle-ci était accordée.
- 2) Une déclaration signée par le représentant légal et approuvée par l'organe de direction confirmant que :
 - i) l'établissement de crédit demandeur est en mesure de communiquer régulièrement des informations suffisantes sur les entités établies dans des pays tiers vis-à-vis desquelles il a ou envisage d'avoir des expositions qui seraient couvertes par l'exemption demandée si celle-ci était accordée ;
 - ii) il n'existe aucun obstacle dans le cadre légal applicable dans les pays tiers concernés empêchant l'établissement de crédit demandeur de communiquer des informations pertinentes à la BCE ;
 - iii) les pratiques comptables de l'établissement de crédit sont alignées sur sa stratégie de gestion des risques et ses mécanismes de contrôle des risques, tant au niveau individuel qu'au niveau consolidé ;
 - iv) la structure de la partie du groupe située en dehors de l'UE n'empêche pas le remboursement en temps voulu de l'exposition par la contrepartie à l'établissement de crédit ;
 - v) Il n'y a pas eu de précédent négatif pertinent concernant le transfert de fonds par l'entreprise concernée à l'établissement de crédit ;
 - vi) l'établissement de crédit a mis en place, le cas échéant, des capacités solides de gestion des garanties et de vérification indépendante des prix pour s'assurer que : a) les expositions intragroupe sont quantifiées de manière indépendante ; b) les garanties reçues sont de bonne qualité et séparées des autres entités du groupe ; et c) les litiges sont résolus rapidement.

La BCE attend des établissements de crédit qu'ils lui notifient tout changement significatif de circonstances qui aurait une influence sur le respect des conditions énoncées à l'article 400, paragraphe 3, du CRR.

Chapitre 6

Liquidité

1. Ce chapitre définit la politique de la BCE concernant le respect des exigences de liquidité et de rapports sur la liquidité.
2. Le cadre législatif entourant les exigences de liquidité et de rapports sur la liquidité est prévu à la sixième partie du CRR et au règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission, qui prévoit un ratio de liquidité à court terme applicable dans l'Union européenne et spécifie les conditions d'établissement d'un coussin de liquidité et de calcul des sorties et entrées de trésorerie. Ce règlement est entré en vigueur le 1^{er} octobre 2015.
3. RESPECT DES EXIGENCES DE LIQUIDITÉ (article 414 du CRR)

La BCE entend autoriser, au cas par cas, des fréquences de déclaration moindres (que quotidiennes) et des délais de déclaration plus longs (qu'à la fin de chaque jour ouvrable) lorsqu'un établissement ne satisfait pas, ou prévoit de ne pas satisfaire, à l'exigence de couverture des besoins de liquidité (LCR) énoncée à l'article 412, paragraphe 1, du CRR et précisée dans le règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission ou à l'exigence de financement stable (NSFR) énoncée à l'article 413, paragraphe 1, du CRR et précisée à la sixième partie, titre IV, du CRR, dans les conditions visées à l'article 414 du CRR. Lorsqu'elle envisage d'accorder cette autorisation, la BCE tiendra compte de l'horizon temporel plus court du LCR par rapport au NSFR et, donc, de l'importance relativement plus grande de déclarations de liquidité plus fréquentes par les établissements de crédit qui ne respectent pas, ou prévoient de ne pas respecter, leur exigence de couverture des besoins de liquidité par rapport aux établissements de crédit qui ne satisfont pas, ou prévoient de ne pas satisfaire, à leur exigence de financement stable.

En règle générale, les établissements de crédit se doivent de respecter, en toutes circonstances, les exigences de déclaration relatives à l'exigence de couverture des besoins de liquidité et à l'exigence de financement stable. En plus de ces obligations, la BCE envisagerait, en cas de crise de liquidité, d'imposer d'autres exigences de déclaration aux établissements de crédit conformément à l'article 16, paragraphe 2, point j), du règlement MSU.

4. ASYMÉTRIE DES MONNAIES (article 8, paragraphe 6, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission)

La première phrase de l'article 8, paragraphe 6, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission, selon laquelle les établissements de crédit doivent veiller à ce que les monnaies dans lesquelles sont libellés leurs actifs liquides soient en adéquation avec la répartition par monnaie de leurs sorties nettes de trésorerie, ne demande pas aux établissements de crédit de se conformer à une exigence de LCR de 100 % en ce qui concerne le LCR en monnaies significatives (au sens de l'article 415, paragraphe 2, du CRR). Au lieu de cela, la BCE évaluera les asymétries éventuelles par rapport aux facteurs visés à l'article 8, paragraphe 6, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission. En outre, la BCE examinera également les

plans d'urgence propres aux établissements de crédit visant à résoudre les asymétries de devises en période de tensions idiosyncratiques et/ou à l'échelle du marché. Sur la base de l'évaluation précitée, la BCE peut alors imposer une limite aux sorties nettes de liquidités pour remédier aux asymétries de monnaies conformément à l'article 8, paragraphe 6, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission, au cas par cas, si cela est jugé nécessaire.

Ceci nonobstant le fait que la BCE surveillera également les risques liés aux asymétries de monnaies, de manière plus générale, en examinant également les asymétries de monnaies des actifs et passifs présentant une échéance résiduelle effective supérieure à l'horizon de 30 jours calendaires visé dans le LCR.

5. DÉTENTION DIVERSIFIÉE D'ACTIFS LIQUIDES (article 8, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission)

Tel que spécifié à l'article 8, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission, la BCE entend imposer, au cas par cas, aux établissements de crédit des restrictions ou des exigences visant à diversifier les actifs liquides qu'ils détiennent, qui seront éventuellement mises en œuvre par une décision SREP révisée annuellement. À cet égard, la BCE évaluera, dans chaque cas particulier, les seuils de concentration par catégorie d'actifs et plus spécifiquement les obligations garanties visées aux articles 10, paragraphe 1, point f), 11, paragraphe 1, point c), 11, paragraphe 1, point d) et 12, paragraphe 1, point e), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission, si, au niveau agrégé, elles représentent plus de 60 % du montant total des actifs liquides net des décotes applicables.

Cela ne tient pas compte du fait que la BCE surveillera également plus généralement si les établissements de crédit appliquent des politiques et des limites garantissant que les actifs liquides constituant leur coussin de liquidité restent, à tout moment, suffisamment diversifiés, comme l'exige l'article 8, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.

6. GESTION DES ACTIFS LIQUIDES (article 8, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission)

Conformément à l'article 8, paragraphe 3, point c), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission, la BCE entend autoriser les établissements de crédit à combiner les approches prévues à l'article 8, paragraphe 3, points a) et b), dudit règlement sur une base consolidée ou au niveau du sous-groupe de liquidité lorsqu'une exemption relative aux exigences de liquidité a été accordée au niveau individuel conformément à l'article 8 du CRR. Les établissements de crédit peuvent également être autorisés à combiner les deux approches au niveau individuel, à condition qu'ils puissent expliquer pour quelle raison l'approche combinée est nécessaire.

7. SORTIES DE TRÉSORERIE SUPPLÉMENTAIRES POUR D'AUTRES PRODUITS ET SERVICES (article 23, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission)

En ce qui concerne le recensement des produits et services visés à l'article 23 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission, la BCE attend des établissements de crédit qu'ils tiennent compte des principes de haut niveau et des exemples fournis par l'ABE dans son premier rapport sur la mise en œuvre du LCR dans l'UE²⁹ ou dans toutes publications et spécifications futures de l'ABE à ce sujet.

Conformément à l'article 23, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission, la BCE recueillera, au moins une fois par an, des informations auprès des établissements de crédit sur les produits et services visés à l'article 23, paragraphe 1, du règlement délégué de la (UE) 2015/61 de la Commission pour lesquels la probabilité et le volume potentiel de telles sorties de liquidités sont significatifs. La BCE déterminera les taux de sortie à appliquer, soit en acceptant ceux qui sont appliqués par les établissements de crédit, soit en les fixant elle-même.

8. TAUX DE SORTIES DE TRÉSORERIE SUPÉRIEURS (article 25, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission)

La BCE entend imposer des taux de sortie prudentiels en vertu de l'article 25, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission, particulièrement dans les cas où :

- i) les données empiriques indiquent que le taux de sortie observé pour certains dépôts de détail est supérieur à ceux prévus audit règlement relativement aux dépôts de détail plus risqués ;
- ii) certains établissements de crédit développent des politiques commerciales agressives qui présentent un risque pour leur position de liquidité ainsi qu'un risque systémique en particulier dans la mesure où elles peuvent orienter les pratiques de marché vers des formes de dépôts plus risquées.

9. SORTIES DE TRÉSORERIE S'ACCOMPAGNANT D'ENTRÉES DE TRÉSORERIE INTERDÉPENDANTES (article 26 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission)

• **Considérations générales**

La BCE entend autoriser les établissements de crédit enregistrant des entrées de trésorerie interdépendantes à calculer les sorties de trésorerie nettes correspondantes en en déduisant les entrées de trésorerie interdépendantes conformément à l'article 26 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission, sous réserve que l'établissement de crédit demandeur apporte des preuves que les critères suivants, qui définissent les conditions énoncées à l'article 26 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission, soient remplis.

²⁹ « *Monitoring of liquidity coverage ratio implementation in the EU – First report* » (surveillance de la mise en œuvre du ratio de couverture des besoins de liquidité dans l'Union européenne – premier rapport, en anglais uniquement), Autorité bancaire européenne, juillet 2019.

- 1) S'agissant de l'article 26, point a), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission, les entrées et sorties de trésorerie interdépendantes ne doivent pas faire l'objet d'un jugement ou d'une décision discrétionnaire par l'établissement de crédit déclarant.
- 2) S'agissant de l'article 26, point a), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission, l'entrée de trésorerie interdépendante ne doit pas être comptabilisée d'une autre manière dans le LCR de l'établissement de crédit (toute double comptabilisation doit être évitée).
- 3) L'établissement de crédit doit fournir la preuve de l'engagement légal, réglementaire ou contractuel requis par l'article 26, point b), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.
- 4) Lorsque l'article 26, point c), alinéa i), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission s'applique, l'établissement de crédit doit tenir compte des éléments suivants :
 - i) il convient de tenir dûment compte d'éventuels retards des systèmes de paiement susceptibles d'empêcher que la condition énoncée à l'article 26, point c), alinéa i), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission ne soit remplie ;
 - ii) en cas de décalage entre les entrées et les sorties, les fonds provenant des entrées devraient être séparés et détenus sous la forme des actifs visés au titre II, chapitre 2, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission et, si les entrées ont lieu avant la date de référence de déclaration du LCR, elles ne doivent être prises en compte nulle part ailleurs dans le calcul du LCR.
- 5) Lorsque l'article 26, point c), alinéa ii), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission s'applique, la garantie d'État et le calendrier des entrées de trésorerie sont clairement définis dans le cadre légal, réglementaire ou contractuel applicable. Les pratiques de paiement en place sont considérées insuffisantes pour remplir cette condition. Il convient de tenir dûment compte d'éventuels retards intervenant dans les systèmes de paiement concernant les entrées et sorties de trésorerie interdépendantes conformément à l'article 26, point c), alinéa ii), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.

Aux fins de l'évaluation du respect des spécifications précitées, ainsi que de la notification à l'ABE visée à l'article 26, dernier paragraphe, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission, l'établissement de crédit demandeur est également censé soumettre à la BCE des informations ex ante concernant i) l'encours des actifs, passifs et engagements de hors bilan dont les flux de liquidité seraient traités comme interdépendants et ii) les effets sur les sorties nettes de liquidités et le LCR de l'autorisation que la BCE pourrait donner à l'établissement de crédit d'appliquer le traitement préférentiel.

- **Considérations spécifiques lors de l'application de l'article 26 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission aux soldes débiteurs et**

créditeurs liés à des comptes faisant l'objet d'un dispositif de gestion centralisée notionnelle de la trésorerie

Lorsque les conditions énoncées aux alinéas 1) à 5) ci-dessus sont remplies, la BCE entend également permettre aux établissements de crédit d'appliquer l'article 26 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission aux soldes débiteurs et créditeurs des comptes faisant l'objet d'un dispositif de gestion centralisée notionnelle de la trésorerie, c'est-à-dire de calculer le montant net des soldes créditeurs qui sont pratiquement contrebalancés par des soldes débiteurs, sous réserve que les conditions supplémentaires suivantes soient remplies.

- i) Les comptes associés à la trésorerie centralisée sont tenus dans le même établissement de crédit demandeur individuel ou, selon le cas, dans le même sous-groupe de liquidité demandeur, conformément à l'article 8 du CRR.
- ii) Le dispositif de gestion centralisée de la trésorerie remplit les conditions visées à l'article 429 *ter*, paragraphe 3, du CRR.
- iii) Des dispositions contractuelles sont en place pour garantir que le solde net global de la trésorerie centralisée ne puisse devenir négatif, sauf dans la mesure où il résulte de l'utilisation d'une facilité de découvert liée à la trésorerie centralisée.
- iv) L'établissement de crédit peut démontrer qu'il a la capacité opérationnelle de transférer, à tout moment, les soldes débiteurs et créditeurs de tous les participants à un dispositif de gestion centralisée de la trésorerie sur un compte unique distinct.
- v) Aucun des clients ayant accès à la trésorerie centralisée ne peut être considéré comme un établissement de crédit au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 1, du CRR.

La BCE entend exclure de l'application de l'article 26 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission les soldes libellés dans des monnaies pour lesquelles il existe ou pourrait exister des problèmes de convertibilité.

Si l'application de l'article 26 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission en rapport avec un dispositif de gestion centralisée de la trésorerie est approuvée, l'établissement de crédit doit prendre en considération les aspects suivants.

- i) La compensation ne doit être appliquée qu'aux soldes débiteurs et créditeurs courants des différents comptes qui sont soumis au dispositif de gestion centralisée notionnelle de la trésorerie. En revanche, toute facilité de découvert non utilisée liée à la trésorerie centralisée ou aux différents comptes associés à la trésorerie centralisée doit être traitée séparément, c'est-à-dire que, pour le montant non utilisé de ces facilités, l'établissement de crédit doit prendre en compte une sortie de trésorerie, conformément aux articles 23 ou 31 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.

- ii) Tout solde débiteur ou crédeur excédentaire doit toujours être pris en considération dans le calcul du LCR et doit être calculé en supposant que les soldes débiteurs ou crédeurs sont compensés par ordre croissant des taux de sortie et/ou décroissant des taux d'entrée.
- iii) Si l'application de l'article 26 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission est approuvée en rapport avec un dispositif de gestion centralisée de la trésorerie concernant des comptes multidevises, les établissements de crédit doivent continuer à traiter les soldes libellés dans différentes devises sur une base brute aux fins de leur déclaration dans une devise soumise à une déclaration séparée, conformément à l'article 415, paragraphe 2, du CRR.
- iv) Lorsqu'un établissement de crédit ou un sous-groupe de liquidité avec un établissement mère de l'UE dans la zone euro bénéficie de l'application de l'article 26 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission en ce qui concerne un dispositif de gestion centralisée de la trésorerie, toute compensation approuvée au niveau individuel ou au niveau du sous-groupe de liquidité peut également se refléter dans le calcul du LCR au niveau consolidé.

10. TRAITEMENT PRÉFÉRENTIEL AU SEIN D'UN GROUPE OU D'UN SYSTÈME DE PROTECTION INSTITUTIONNEL (article 29 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission)

- **Conditions générales**

La BCE considère qu'un traitement différencié, conformément à l'article 422 du CRR et à l'article 29 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission, peut être réservé aux sorties intragroupe des établissements de crédit à l'issue d'une évaluation au cas par cas. Plus particulièrement, un tel traitement ne peut être appliqué aux sorties au titre des facilités de crédit et de trésorerie que dans le cadre de l'article 29 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission dans les cas où les exemptions prévues aux articles 8 et 10 du CRR n'ont pas été accordées ou ne l'ont été que partiellement. Cette politique s'applique à la fois aux établissements de crédit implantés dans un même État membre et à ceux établis dans des États membres différents.

Pour les besoins de l'évaluation conformément à l'article 422, paragraphe 8, du CRR et à l'article 29, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission, s'agissant des établissements de crédit établis dans un même État membre, la BCE vérifiera si les critères suivants, qui définissent les conditions du cadre juridique applicable, sont remplis :

- i) pour évaluer s'il existe des raisons de prévoir des sorties de trésorerie moindres au cours des trente jours calendaires suivants, même dans le cadre d'un scénario combinant tensions idiosyncratiques et tensions de marché, la BCE s'attend à ce que soit démontré que les clauses

d'annulation applicables au contrat incluent une période de notification d'au moins six mois ;

- ii) lorsqu'un taux de sortie inférieur s'applique à des facilités de crédit ou de trésorerie, la BCE, pour évaluer si une entrée de trésorerie symétrique ou plus prudente est appliquée par le destinataire de la facilité, demande à ce que soit démontré que l'entrée de trésorerie susceptible d'être générée par la facilité en question est correctement prise en compte dans le plan de financement de secours de l'établissement de crédit destinataire de la facilité ;
- iii) en cas d'application de l'article 422, paragraphe 8, du CRR, lorsqu'un taux de sortie inférieur s'applique aux dépôts, pour évaluer si une entrée de trésorerie correspondante symétrique ou plus prudente est appliquée par le déposant, la BCE demande à ce que soit démontré que les dépôts correspondants ne sont pas pris en compte dans le plan de recouvrement de liquidité de l'entité fournissant la liquidité, aux fins de l'application de l'article 422 du CRR.

- **Conditions supplémentaires pour une demande où la contrepartie et l'établissement de crédit demandeur sont établis dans des États membres différents**

Pour les besoins de cette évaluation en vertu de l'article 422, paragraphe 9, du CRR et de l'article 29, paragraphes 1 et 2, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission, s'agissant des établissements de crédit situés dans des États membres différents, la BCE vérifiera si les critères fixés par le règlement délégué (UE) 2017/1230³⁰ de la Commission, qui définissent les conditions du cadre législatif, sont remplis.

11. SORTIES DE TRÉSORERIE SUPPLÉMENTAIRES CORRESPONDANT À DES SÛRETÉS ET RÉSULTANT DE FACTEURS DE BAISSÉ (article 30, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission)

La BCE s'attend à ce que les établissements de crédit calculent le montant des sûretés qu'ils fourniraient ou des sorties de trésorerie contractuelles qui seraient associées à des contrats dont les clauses contractuelles entraînent des sorties dans les 30 jours calendaires en cas d'abaissement de trois crans de leur note externe de crédit. Il est attendu des établissements de crédit qui ne disposent pas d'évaluation externe de crédit qu'ils considèrent l'incidence, sur leurs sorties de trésorerie, d'une dégradation significative de leur qualité de crédit équivalant à une baisse de trois crans. Lorsque le montant ci-dessus représente au moins 1 % des sorties brutes de liquidités, ces sorties doivent figurer dans les déclarations prudentielles régulières, conformément à l'article 415 du CRR. Aux fins de la présente spécification, les

³⁰ Règlement délégué (UE) 2017/1230 du 31 mai 2017 complétant le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant davantage les critères objectifs supplémentaires pour l'application d'un taux de sortie ou d'entrée de trésorerie préférentiel pour les facilités de crédit et de liquidité transfrontières non utilisées au sein d'un groupe ou d'un système de protection institutionnel (JO L 177 du 8.7.2017, p. 7).

sorties brutes de trésorerie doivent être comprises comme le total des sorties de trésorerie visées à l'article 22 du règlement délégué (UE) 2015/61, y compris les sorties supplémentaires déclenchées par la détérioration précitée de la qualité du crédit.

12. PLAFOND APPLICABLE AUX ENTRÉES DE TRÉSORERIE (article 33, paragraphe 2 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission)

La BCE est consciente que, dans certaines circonstances, le recours à cette option spécifique concernant les exigences de liquidité en combinaison avec l'option énoncée à l'article 34 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission, serait susceptible, du point de vue de l'entité recevant les liquidités, de produire un effet comparable à celui d'une exemption prévue à l'article 8 du CRR (lorsque les options précitées sont combinées, les exigences en matière de coussin de liquidité sont réduites à zéro, ou proches de zéro, pour l'établissement de crédit exempté), alors que les deux exemptions font l'objet de spécifications distinctes.

Par conséquent, en combinant ces deux options et en octroyant les exemptions correspondantes, la BCE veillera à ce que ne soient pas créés d'incohérences ou de conflits avec la politique de la BCE pour l'octroi d'une exemption en vertu de l'article 8 du CRR concernant les mêmes entités du même périmètre de consolidation.

Des précisions sur la combinaison de l'exemption visée à l'article 33, paragraphe 2, et de l'exemption visée à l'article 34 et leur interaction avec une exemption prévue à l'article 8 du CRR sont fournies au point a) de l'article 33, paragraphe 2, qui traite des spécifications se rapportant à l'évaluation des entrées de trésorerie.

D'une manière générale, la BCE considère que le plafond applicable aux entrées de trésorerie énoncé à l'article 33, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission peut faire l'objet d'une exemption totale ou partielle à la suite d'une évaluation spécifique des applications soumises par les établissements de crédit en vertu de l'article 33, paragraphe 2, dudit règlement. Cette évaluation sera conduite selon les facteurs spécifiés ci-dessous pour chaque type d'exposition.

- **Évaluation préalable à l'autorisation d'exemption du plafond applicable aux entrées de trésorerie au titre de l'article 33, paragraphe 2, point a), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission**

Cette disposition considère les entrées de trésorerie dont le fournisseur est un établissement mère ou une filiale de l'établissement de crédit ou d'une autre filiale du même établissement mère, ou a avec l'établissement de crédit une relation au sens de l'article 12, paragraphe 1, de la directive 83/349/CEE³¹. Dans ce contexte, le terme « mère » doit être entendu au sens d'« entreprise mère », telle que définie à l'article 4, paragraphe 1, point 15), du CRR, et celui de « filiale » au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 16), du CRR.

³¹ Septième directive 83/349/CEE du Conseil du 13 juin 1983 fondée sur l'article 54, paragraphe 3, point g), du traité, concernant les comptes consolidés (JO L 193 du 18.7.1983, p. 1).

Les deux entités doivent également appartenir au même périmètre de consolidation tel que défini à l'article 18, paragraphe 1, du CRR, à moins qu'ils soient liés par une relation au sens de l'article 12, paragraphe 1, de la directive 83/349/CEE.

La BCE entend exempter les seuls établissements de crédit dont les entrées de trésorerie excèdent actuellement 75 % de leurs sorties de trésorerie brutes ou qui ont toutes les raisons de croire qu'il en sera ainsi dans un avenir prévisible, en tenant compte également de la volatilité potentielle du ratio de couverture des besoins de liquidité.

- 1) La BCE accordera une attention particulière aux cas dans lesquels cette option est exercée de façon combinée avec l'option énoncée à l'article 34 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission et bénéficiant du traitement préférentiel applicable aux facilités de crédit et de caisse intragroupe.

Le recours combiné à ces deux options pourrait entraîner des sorties de trésorerie nettes nulles pour l'entité recevant les liquidités. Dans certaines conditions, cela pourrait avoir par conséquent sur celle-ci un effet comparable à une exemption au titre de l'article 8 du CRR. À cet égard, la BCE devrait s'assurer que les demandes d'octroi relatives à une combinaison de ces deux options ou à l'exemption prévue à l'article 33, paragraphe 2, point a), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission, prises isolément ne sont pas contraires à une règle approuvée en matière de demandes relatives aux exemptions au sens de l'article 8 du CRR qui concernerait les mêmes entités.

Dans les cas où les conditions relatives à une exemption au sens de l'article 8 du CRR ne peuvent être satisfaites pour des raisons indépendantes de la volonté de l'établissement de crédit ou du groupe ou lorsque la BCE n'est pas convaincue qu'une exemption au sens de l'article 8 du CRR puisse effectivement être accordée, la BCE étudiera la possibilité d'appliquer le traitement préférentiel en vertu de l'article 34 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission de façon combinée avec l'exemption du plafond applicable aux entrées de trésorerie conformément à l'article 33, paragraphe 2, point a), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.

- 2) Lorsque les demandes sont soumises conjointement en vertu de l'article 33, paragraphe 2, point a), et de l'article 34 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission pour les mêmes entrées, la BCE juge approprié que l'évaluation concernant les entrées résultant de facilités de crédit et de caisse non prélevées soit menée selon les spécifications prévues à l'article 34 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission afin de garantir la cohérence.

Si l'exemption prévue à l'article 33, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission n'est pas demandée en association avec un traitement préférentiel en vertu de l'article 34 dudit règlement, la BCE en étudiera l'effet potentiel sur le LCR de l'établissement de crédit et sur son coussin de liquidité et examinera le type d'entrées de trésorerie intragroupe qui serait exempté du plafond applicable aux entrées de trésorerie. En particulier, la BCE reconnaît que, dans

certaines conditions, l'octroi de cette exemption isolément pourrait avoir un effet similaire à une exemption accordée conformément à l'article 8 du CRR sur un établissement de crédit exempté du plafond applicable aux entrées de trésorerie.

Par conséquent, les entrées de trésorerie concernées devraient posséder des caractéristiques minimales suffisantes pour donner à la BCE l'assurance que l'établissement de crédit demandeur pourra satisfaire ses besoins de liquidité en période de tensions. En ce sens, la BCE estime que les entrées de trésorerie devraient présenter les caractéristiques suivantes.

- i) Aucune clause contractuelle ne requiert que des conditions spécifiques soient remplies pour que les entrées de trésorerie soient disponibles.
- ii) Aucune disposition n'autorise la contrepartie intragroupe fournissant les entrées de trésorerie à se soustraire à ses obligations contractuelles ou à imposer des conditions supplémentaires.
- iii) Les termes de l'accord contractuel donnant lieu aux entrées de trésorerie ne peuvent être modifiés de façon substantielle sans l'accord préalable de la BCE. Une prolongation ou un renouvellement des contrats en vertu des mêmes dispositions que celles des contrats précédents ne requiert pas en soi un accord préalable. Néanmoins, il convient de notifier à la BCE les prolongations ou renouvellements de contrats.
- iv) Les entrées de trésorerie sont soumises à un taux de sortie symétrique ou plus prudent lorsque la contrepartie intragroupe calcule son propre LCR. En particulier, pour les dépôts intragroupe, si l'établissement de crédit recevant les dépôts applique un taux d'entrée de 100 %, l'entité demandeuse doit démontrer que la contrepartie intragroupe ne traite pas ces dépôts comme opérationnels (tel que défini à l'article 27 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission).
- v) L'établissement de crédit demandeur est à même de démontrer que les entrées de trésorerie sont également correctement prises en compte dans le plan de financement de secours de la contrepartie intragroupe, ou, en l'absence d'un tel plan, dans le plan de financement de secours applicable à l'établissement de crédit demandeur.
- vi) L'établissement de crédit demandeur doit être à même de démontrer que la contrepartie intragroupe a respecté l'exigence en matière de LCR pendant au moins un an.
- vii) L'établissement de crédit demandeur devrait contrôler régulièrement la position de liquidité de la contrepartie intragroupe et démontrer qu'il permet également la réciproque. Parallèlement, il est attendu de l'établissement de crédit demandeur qu'il indique ses modalités d'accès aux informations appropriées concernant les positions de liquidité de la contrepartie intragroupe.

viii) L'établissement de crédit demandeur devrait être en mesure de prendre en compte l'incidence de l'octroi de l'exemption sur ses systèmes de gestion des risques afin de se conformer à l'article 86 de la CRD et de contrôler également l'influence qu'aurait un retrait potentiel de l'exemption sur sa position de liquidité et son LCR.

- **Évaluation préalable à l'exemption du plafond des entrées de trésorerie conformément à l'article 33, paragraphe 2, point b), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission**

Il convient de garder à l'esprit que, pour les membres de systèmes de protection institutionnels (SPI), cette exemption pourrait être, dans certaines circonstances, fonctionnellement équivalente, pour l'entité dépositante (déposant) membre d'un SPI, au dépôt traité comme un actif liquide de niveau 1 conformément à l'article 16, paragraphe 1, point a), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission. Même si le traitement prévu à l'article 16, paragraphe 1, point a), concerne le numérateur du LCR, exempter un dépôt du plafond applicable aux entrées de trésorerie conformément à l'article 33, paragraphe 2, point b), pourrait, du fait de la compensation des sorties de trésorerie par les entrées de trésorerie, réduire le dénominateur du même ratio à un degré correspondant. *In fine*, cela produirait un effet équivalent sur le même dépôt, qui serait intégralement comptabilisé sous la forme d'actifs liquides de haute qualité, et augmenterait le numérateur. En conséquence, la BCE estime que le recours à l'exemption du plafond applicable aux entrées de trésorerie ne devrait pas être exercé pour les dépôts constitués par des entités (membres de SPI) remplissant les conditions du traitement prévu à l'article 113, paragraphe 7, du CRR et entièrement éligibles au traitement énoncé à l'article 16, paragraphe 1, point a), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.

Les établissements de crédit concernés sont donc invités (encouragés) à appliquer directement le traitement prévu à l'article 16, paragraphe 1, point a), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission lors de la détermination de leur LCR.

Les dépôts qui ne remplissent pas les conditions du traitement au titre de l'article 16, paragraphe 1, point a), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission, ne peuvent bénéficier de l'exemption que dans les cas suivants :

- 1) si la législation nationale ou les dispositions juridiquement contraignantes imposent à l'entité recevant les dépôts de les conserver ou de les investir dans des actifs liquides de niveau 1, tel que défini aux points a) à d) de l'article 10, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission ;
ou
- 2) si les conditions suivantes sont remplies.
 - i) Aucune clause contractuelle ne requiert que des conditions spécifiques soient remplies pour que les entrées de trésorerie soient disponibles.

- ii) Aucune disposition n'autorise la contrepartie intra-SPI à ne pas remplir ses obligations contractuelles ou à imposer des conditions supplémentaires concernant le retrait du dépôt.
- iii) Les termes de l'accord contractuel régissant le dépôt ne peuvent être modifiés de façon substantielle sans l'accord préalable de la BCE.
- iv) Les entrées de trésorerie sont soumises à un taux de sortie symétrique ou plus prudent lorsque la contrepartie intra-SPI calcule son propre LCR. En particulier, si l'établissement de crédit recevant les dépôts applique un taux d'entrée de 100 %, l'entité demandeuse doit démontrer que la contrepartie intra-SPI ne traite pas ces dépôts comme opérationnels (tel que défini à l'article 27 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission).
- v) Les entrées de trésorerie sont également correctement prises en compte dans le plan de financement de secours de la contrepartie intra-SPI.
- vi) L'établissement de crédit demandeur doit pouvoir démontrer que la contrepartie intra-SPI a respecté l'exigence en matière de LCR pendant au moins un an.
- vii) Le SPI contrôle et analyse le risque de liquidité de façon appropriée et communique son analyse aux différents membres en fonction de ses systèmes conformément à l'article 113, paragraphe 7, points c) et d), du CRR.
- viii) L'établissement de crédit demandeur est en mesure de tenir compte de l'incidence de l'octroi de l'exemption dans ses systèmes de gestion des risques et de contrôler l'influence qu'aurait un retrait potentiel de l'exemption sur sa position de liquidité et son LCR.

La formulation juridique employée pour l'autre catégorie de dépôts éligibles à l'exemption du plafond, à savoir « groupe[s] d'entités remplissant les conditions du traitement prévu à l'article 113, paragraphe 6, du CRR » signifie que les conditions énoncées à l'article 113, paragraphe 6, du CRR doivent être remplies et que l'exemption correspondante des exigences de fonds propres pondérées en fonction des risques doit effectivement avoir été accordée pour les expositions intragroupe. De ce fait, les entités ayant été exclues du périmètre de la consolidation prudentielle conformément à l'article 19, du CRR devraient également être exclues de l'application de l'exemption du plafond applicable aux entrées de trésorerie, puisque l'exemption visée à l'article 113, paragraphe 6, ne peut être accordée. L'exemption du plafond applicable aux entrées de trésorerie au titre de l'article 33, paragraphe 2, point b), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission n'est donc pas autorisée non plus.

Dans ce cas, d'autres dépôts intragroupe pourraient bénéficier de l'exemption uniquement si la législation nationale ou les autres dispositions juridiquement contraignantes qui régissent les groupes d'établissements de crédit imposent à l'entité recevant les dépôts de les conserver ou de les investir dans des actifs

liquides de haute qualité de niveau 1, tel que défini aux points a) à d) de l'article 10, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.

- **Évaluation préalable à l'autorisation d'exemption du plafond applicable aux entrées de trésorerie au titre de l'article 33, paragraphe 2, point c), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission**

La BCE estime que les entrées de trésorerie bénéficiant déjà du traitement préférentiel mentionné à l'article 26 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission doivent également être exemptées du plafond visé à l'article 33, paragraphe 1, dudit règlement.

Afin d'accorder l'exemption pour les entrées de trésorerie visées au deuxième alinéa de l'article 31, paragraphe 9, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission, la BCE a l'intention d'évaluer lesdites entrées de trésorerie à l'aune de la définition des prêts incitatifs énoncée à l'article 31, paragraphe 9 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission et à l'aune des critères de l'article 26 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.

13. ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT SPÉCIALISÉS (article 33, paragraphes 3 à 5, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission)

La BCE considère approprié que les établissements de crédit spécialisés bénéficient d'un traitement différencié pour la comptabilisation de leurs entrées de trésorerie selon les conditions spécifiées à l'article 33, paragraphes 3 à 5 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.

Plus spécifiquement :

- i) les établissements de crédit dont les activités principales sont le crédit-bail et l'affacturage peuvent être entièrement exemptés du plafond applicable aux entrées de trésorerie ;
- ii) les établissements de crédit dont les activités principales sont l'octroi de financements pour l'acquisition de véhicules à moteur et l'octroi de crédits aux consommateurs au sens de la directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil³² peuvent appliquer un plafond plus élevé de 90 % sur les entrées de trésorerie.

La BCE considère que seuls les établissements de crédit dont le modèle d'activité correspond intégralement à une ou plusieurs des activités identifiées à l'article 33, paragraphes 3 et 4, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission peuvent prétendre à un traitement préférentiel.

³² Directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil (JO L 133 du 22.5.2008, p. 66).

Pour les besoins de cette évaluation, la BCE pourra également examiner si les activités de l'établissement présentent un faible profil de risque de liquidité, compte tenu des facteurs suivants.

- i) Les entrées et les sorties de trésorerie doivent être synchronisées. Plus particulièrement, la BCE analysera si ce qui suit s'applique.
 - (a) Les entrées et sorties de trésorerie exemptées du plafond ou soumises à un plafond de 90 % sont déclenchées par une décision unique ou par un ensemble de décisions prises par un nombre donné de contreparties et ne font pas l'objet d'un jugement ou d'une décision discrétionnaire de l'établissement de crédit déclarant.
 - (b) Les entrées et sorties de trésorerie faisant l'objet de l'exemption sont liées à un engagement légal, réglementaire ou contractuel. L'établissement de crédit demandeur doit apporter la preuve de cet engagement. Si l'entrée de trésorerie exemptée découle d'un engagement contractuel, l'établissement de crédit doit démontrer qu'elle présente une validité résiduelle de plus de trente jours. Inversement, lorsque l'activité ne permet pas de démontrer une relation entre les entrées et sorties de trésorerie transaction par transaction, les établissements de crédit demandeurs doivent fournir des tableaux d'échéances montrant les calendriers respectifs des entrées et sorties sur une période de trente jours pour une période totale couvrant au moins un an.
- ii) Au niveau individuel, l'établissement de crédit n'est pas financé de manière importante par les dépôts de détail. Plus précisément, la BCE examinera si les dépôts de la clientèle de détail excèdent 5 % du total du passif de l'établissement de crédit et si, au niveau individuel, le ratio de ses principales activités dépasse 80 % du total de son bilan. Dans les cas où, au niveau individuel, les établissements de crédit ont des activités commerciales diversifiées comprenant une ou plusieurs de celles identifiées à l'article 33, paragraphe 3 ou 4, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission, seules les entrées de trésorerie correspondant aux activités visées à l'article 33, paragraphe 4, sont considérées comme concernées par le plafond de 90 %. Dans ce contexte, la BCE examinera également si, considérées ensemble, les activités de l'établissement de crédit telles que visées à l'article 33, paragraphes 3 et 4, représentent plus de 80 % du total du bilan de l'établissement de crédit au niveau individuel. L'établissement doit démontrer qu'il dispose d'un système de déclaration approprié pour identifier de façon continue et précise ces entrées et sorties de trésorerie.
- iii) Les exemptions sont déclarées dans les rapports annuels.

En outre, la BCE examinera si, au niveau consolidé, les entrées de trésorerie exemptées du plafond sont supérieures aux sorties de trésorerie émanant du même

établissement de crédit spécialisé et ne sont pas susceptibles de couvrir tout autre type de sorties de trésorerie.

14. ENTRÉES DE TRÉSORERIE AU SEIN D'UN GROUPE (article 34 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission)

- **Conditions générales**

Conformément aux conditions énoncées à l'article 425 du CRR et à l'article 34 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission et à l'issue d'une évaluation au cas par cas, la BCE sera susceptible d'autoriser également un traitement différencié pour les entrées de trésorerie au sein d'un même groupe. Cette approche pourra être envisagée pour les entrées au titre des facilités de crédit et de trésorerie dans les cas où les exemptions prévues à l'article 8 ou 10 du CRR, s'agissant de la LCR, n'auraient pas été accordées ou ne l'auraient été que partiellement. Cette politique s'applique à la fois aux établissements de crédit implantés dans un même État membre et à ceux établis dans des États membres différents.

Pour les besoins de cette évaluation conformément à l'article 425, paragraphe 4, du CRR et à l'article 34, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission, s'agissant des établissements de crédit établis dans un même État membre, la BCE vérifiera si les critères suivants, qui définissent les conditions du cadre législatif, sont remplis.

- i) Pour évaluer s'il existe des raisons de prévoir des entrées de trésorerie plus élevées, même dans le cadre d'un scénario combinant tensions idiosyncratiques et tensions de marché, la BCE s'attend à ce que soit démontré que les clauses d'annulation incluent une période de notification d'au moins six mois et que les accords et engagements ne contiennent aucune clause autorisant le fournisseur de liquidités :
 - (a) à exiger qu'une condition, quelle qu'elle soit, soit remplie avant l'apport de la liquidité ;
 - (b) à se soustraire à ses obligations de respecter lesdits accords et engagements ;
 - (c) à modifier considérablement les termes des accords et engagements sans l'accord préalable des autorités compétentes concernées.
- ii) Pour déterminer si une sortie de trésorerie symétrique ou plus prudente correspondante est appliquée par la contrepartie par dérogation aux articles 422, 423 et 424 du CRR, la BCE demande à ce que soit démontré que les sorties correspondantes au titre des facilités de crédit et de trésorerie sont prises en compte dans le plan de recouvrement de liquidité de l'entité fournissant la liquidité.
- iii) Pour déterminer si l'entité fournissant la liquidité présente un profil de liquidité solide, l'établissement de crédit doit démontrer qu'il a respecté son LCR sur une base individuelle et consolidée, le cas échéant, depuis

au moins un an. L'entité recevant les liquidités devra traduire l'incidence du traitement préférentiel et de toute exemption accordée en vertu de l'article 33 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission dans son calcul du LCR.

- **Conditions supplémentaires pour une demande où la contrepartie et l'établissement de crédit demandeur sont établis dans des États membres différents**

Pour les besoins de cette évaluation en vertu de l'article 425, paragraphe 5, du CRR et de l'article 34, paragraphes 1 à 3 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission, s'agissant des établissements de crédit situés dans des États membres différents, la BCE vérifiera si les critères énoncés dans le règlement délégué (UE) 2017/1230 de la Commission, qui définissent les conditions du cadre législatif, sont remplis.

15. RESTRICTION DES ASYMÉTRIES DE MONNAIES (article 428 *ter*, paragraphe 5, du CRR)

Le premier paragraphe de l'article 428 *ter*, paragraphe 5, du CRR, selon lequel les établissements de crédit doivent veiller à ce que la répartition par monnaie de libellé de leur profil de financement soit globalement en adéquation avec la répartition par monnaie de leurs actifs, n'oblige pas les établissements de crédit à se conformer à un NSFR de 100 % pour ce qui est du NSFR calculé dans les monnaies importantes (au sens de l'article 415, paragraphe 2, du CRR). Au lieu de cela, la BCE évaluera les asymétries potentielles par rapport aux facteurs visés à l'article 428 *ter*, paragraphe 5, points a) et b), du CRR. Sur la base de cette évaluation, la BCE peut alors limiter, au cas par cas, la proportion de financement stable requis dans une monnaie donnée qui peut être couverte par un financement stable disponible libellé dans une autre monnaie, si cela est jugé nécessaire.

Ceci nonobstant le fait que la BCE surveillera également les risques liés aux asymétries de devises des actifs et des passifs, de manière plus générale, en examinant également les asymétries de devises des actifs et des passifs présentant une échéance résiduelle effective supérieure à l'horizon d'un an visé dans le NSFR.

16. ACTIFS ET PASSIFS INTERDÉPENDANTS (article 428 *septies*, paragraphe 1, du CRR)

Dans le cadre de l'article 428 *septies*, paragraphe 1, du CRR, la BCE entend permettre aux établissements de crédit de traiter un actif et un passif comme interdépendants, au cas par cas et sous réserve que les critères suivants, qui définissent les conditions du cadre législatif, soient remplis.

- 1) S'agissant de l'article 428 *septies*, paragraphe 1, points a) à c) et f), du CRR, l'établissement de crédit demandeur doit fournir une description complète des actifs et passifs sous-jacents qui seront traités comme interdépendants ainsi que des contreparties concernées. La description doit démontrer que :

- i) l'établissement de crédit agit uniquement en tant qu'intermédiaire (*pass-through unit*), qui transfère les fonds du passif considéré vers l'actif interdépendant correspondant ;
 - ii) l'actif et le passif interdépendants sont clairement identifiables et ont le même montant de principal ;
 - iii) l'actif et le passif interdépendant ont des échéances qui correspondent largement, avec un écart maximal de vingt jours entre l'échéance de l'actif et celle du passif ;
 - iv) les contreparties ne sont pas les mêmes pour chaque paire d'actifs et de passifs interdépendants.
- 2) S'agissant de l'article 428 *septies*, paragraphe 1, points d) et e), du CRR, l'établissement de crédit doit fournir un avis juridique, émis par un tiers externe indépendant ou par un service juridique interne et approuvé par l'organe de direction, confirmant que les dispositions contractuelles et le cadre légal et réglementaire garantissent que le passif interdépendant n'est pas utilisé pour financer d'autres actifs et que les flux provenant de l'actif ne sont pas utilisés à d'autres fins que le remboursement du passif interdépendant.

L'établissement de crédit doit soumettre à la BCE des informations ex ante concernant i) le solde des actifs et passifs qui seraient traités comme interdépendants et ii) les effets sur le NSFR de l'autorisation que la BCE pourrait donner à l'établissement de crédit de traiter un actif et un passif comme interdépendants.

17. TRAITEMENT PRÉFÉRENTIEL AU SEIN D'UN GROUPE OU AU SEIN D'UN SYSTÈME DE PROTECTION INSTITUTIONNEL (article 428 *nonies* du CRR)

La BCE entend autoriser les établissements de crédit à appliquer aux actifs, passifs et facilités de crédit ou de liquidité confirmées un facteur de financement stable disponible plus élevé ou un facteur de financement stable requis moins élevé, conformément à l'article 428 *nonies* du CRR, au cas par cas et sous réserve que les critères suivants, qui définissent les conditions du cadre législatif, soient remplis.

- **Conditions générales**

- 1) L'établissement de crédit doit fournir les éléments suivants.
 - i) Le nom de l'entité qui est la contrepartie à l'opération ; des informations sur l'actif, le passif ou la facilité de crédit ou de liquidité confirmée concerné(e) qui bénéficiera du traitement préférentiel ; et le NSFR de l'établissement de crédit et de la contrepartie si le traitement préférentiel est accordé.
 - ii) Si la demande est introduite avant le 28 juin 2021 et que l'établissement de crédit ou la contrepartie ne dispose pas encore d'un NSFR d'au moins 100 %, une description des plans de mise en conformité, y compris dans l'éventualité où le traitement préférentiel ne serait pas accordé. La BCE

évaluera si ces plans sont fiables, compte tenu également du modèle d'activité propre à l'établissement de crédit.

- 2) S'agissant de la condition énoncée à l'article 428 *nonies*, paragraphe 1, point a), du CRR, qui spécifie la contrepartie à l'opération pour laquelle un traitement préférentiel peut être appliqué, les établissements de crédit doivent tenir compte des éléments suivants.
 - i) Lorsque l'article 428 *nonies*, paragraphe 1, point a), alinéa i) ou ii), du CRR s'applique, le terme de « mère » doit être entendu au sens d'« entreprise mère », telle que définie à l'article 4, paragraphe 1, point 15), du CRR, et celui de « filiale » au sens qui lui est donné à l'article 4, paragraphe 1, point 16), du CRR. Dans ces cas, l'établissement de crédit et la contrepartie doivent appartenir au même périmètre de consolidation au sens de l'article 18, paragraphe 1, du CRR.
 - ii) Lorsque l'article 428 *nonies*, paragraphe 1, point a), alinéa iv) ou v), du CRR s'applique, un traitement préférentiel ne peut être accordé que si les conditions visées à l'article 113, paragraphe 7, ou à l'article 10 du CRR sont remplies. En outre, dans ces cas, la BCE n'entend pas appliquer le traitement préférentiel aux dépôts visés à l'article 428 *octies* du CRR, qui bénéficient déjà d'un traitement particulier en ce qu'ils sont reconnus comme des actifs liquides en vertu du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.
- 3) S'agissant de la condition énoncée à l'article 428 *nonies*, paragraphe 1, point b), du CRR, lorsque l'établissement de crédit souhaite appliquer un facteur de financement stable disponible plus élevé à une facilité de crédit ou de liquidité confirmée accordée à l'établissement de crédit par une contrepartie visée à l'article 428 *nonies*, paragraphe 1, point a), du CRR, la BCE s'attend à ce qu'on lui montre que les clauses d'annulation des contrats comportent une période de notification de dix-huit mois au moins et que les accords et engagements ne comportent aucune clause qui permettrait au fournisseur du financement :
 - i) d'exiger qu'une condition, quelle qu'elle soit, soit remplie avant l'apport des fonds ;
 - ii) de se soustraire à ses obligations de respecter lesdits accords et engagements ;
 - iii) de modifier considérablement les termes des accords et engagements sans l'accord préalable de la BCE.
- 4) S'agissant de la condition énoncée à l'article 428 *nonies*, paragraphe 1, point c), du CRR, l'établissement de crédit doit démontrer que :
 - i) lorsque l'établissement de crédit souhaite appliquer un facteur de financement stable disponible plus élevé à une facilité de crédit ou de liquidité confirmée reçue d'une contrepartie visée à l'article 428 *nonies*,

paragraphe 1, point a), du CRR, les sorties correspondantes qui pourraient résulter de la facilité concernée sont prises en compte dans le plan de rétablissement de la liquidité et le plan de financement d'urgence de la contrepartie ;

- ii) lorsque l'établissement de crédit souhaite appliquer un facteur de financement stable requis moins élevé à une facilité de crédit ou de liquidité confirmée accordée à une contrepartie visée à l'article 428 *nonies*, paragraphe 1, point a), du CRR, les entrées qui pourraient résulter de la facilité concernée sont prises en compte dans le plan de rétablissement de la liquidité et le plan de financement d'urgence de la contrepartie.

Lorsque l'établissement de crédit a reçu un financement ou peut le recevoir en faisant usage de facilités de crédit ou de liquidité confirmées accordées par une contrepartie visée à l'article 428 *nonies*, paragraphe 1, point a), du CRR, l'établissement de crédit peut être autorisé à appliquer un facteur de financement stable disponible plus élevé, à concurrence du facteur de financement stable requis appliqué par la contrepartie. Lorsque l'établissement de crédit a fourni un financement ou a accordé des facilités de crédit ou de liquidité confirmées à une contrepartie visée à l'article 428 *nonies*, paragraphe 1, point a), du CRR, l'établissement de crédit peut être autorisé à appliquer un facteur de financement stable requis moins élevé, qui devrait être égal au moins au facteur de financement stable disponible appliqué par la contrepartie.

- **Conditions supplémentaires pour une demande où la contrepartie et l'établissement de crédit demandeur sont établis dans des États membres différents**

Pour les besoins de cette évaluation conformément à l'article 428 *nonies*, paragraphe 2, du CRR, s'agissant d'établissements de crédit établis dans des États membres différents, la BCE vérifiera si les critères suivants, qui définissent les conditions du cadre législatif, sont remplis.

- 1) S'agissant de la condition énoncée à l'article 428 *nonies*, paragraphe 2, point a), du CRR, l'établissement de crédit doit démontrer à la BCE que toute demande de traitement préférentiel s'appuie sur une décision motivée et formalisée des organes de direction de l'établissement de crédit et de la contrepartie, garantissant qu'ils comprennent toutes les implications du traitement préférentiel dans le cas où il serait accordé et que les clauses d'annulation incluent une période de notification de dix-huit mois au moins.
- 2) S'agissant de la condition énoncée à l'article 428 *nonies*, paragraphe 2, point b), du CRR, l'établissement de crédit doit démontrer que :
 - i) lorsque l'exigence de NSFR est applicable en vertu de la législation en vigueur depuis une année complète, le fournisseur du financement satisfait au NSFR sur une base individuelle, le cas échéant, depuis un an au moins ;

- ii) lorsque l'exigence de NSFR n'est pas applicable en vertu de la législation en vigueur depuis une année complète, le fournisseur du financement a une position de financement solide, ce qui serait considéré comme atteint si la gestion de la liquidité et du financement du fournisseur du financement, évaluée dans le SREP, est réputée de haute qualité.
 - 3) S'agissant de l'exigence énoncée à l'article 428 *nonies*, paragraphe 2, point c), du CRR, l'établissement de crédit doit démontrer à la BCE que le fournisseur du financement surveille régulièrement la position de financement du bénéficiaire du financement.
18. APPLICATION DE L'EXIGENCE DE FINANCEMENT STABLE NET SIMPLIFIÉE (article 428 *sextricies* du CRR)

La BCE entend autoriser, sur demande, les établissements de petite taille et non complexes définis à l'article 4, paragraphe 145, du CRR à appliquer l'exigence de financement stable net simplifiée visée au chapitre 5 du titre IV de la sixième partie du CRR. Lorsque l'établissement demandeur appartient à un groupe dont l'établissement mère dans l'UE ne répond pas à la définition d'un petit établissement non complexe au sens de l'article 4, paragraphe 145, du CRR, la BCE entend permettre à l'établissement demandeur de n'appliquer l'exigence de financement stable net simplifiée que lorsqu'il n'existe aucune preuve que cette application empêcherait le groupe de se conformer à l'exigence de financement stable net au sens du chapitre 1 du titre IV de la sixième partie du CRR au niveau consolidé.

Chapitre 7

Levier

1. Ce chapitre définit la politique de la BCE concernant le levier.
2. La septième partie du CRR établit le cadre législatif pertinent.
3. TRAITEMENT DE CERTAINES UNITÉS D'UN ÉTABLISSEMENT DE CRÉDIT COMME ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT PUBLICS DE DÉVELOPPEMENT DANS LE CALCUL DU RATIO DE LEVIER (article 429 *bis*, paragraphe 2, du CRR)

Lors de l'exercice de la faculté prévue à l'article 429 *bis*, paragraphe 2, du CRR, la BCE évaluera les demandes des établissements de crédit en tenant compte des aspects spécifiques mis en lumière ci-après pour garantir une mise en œuvre prudente du cadre réglementaire applicable.

L'évaluation vise notamment à assurer que les conditions visées à l'article 429 *bis*, paragraphe 2, du CRR sont remplies et qu'un traitement préférentiel accordé à certaines unités au sein des établissements de crédit n'affecte pas l'efficacité de la surveillance.

À cet effet, la BCE vérifiera au moins les facteurs suivants.

- 1) L'unité au sein de l'établissement de crédit a été instituée par l'administration centrale ou une administration régionale ou locale d'un État membre. Pour démontrer que cette condition est remplie, l'établissement de crédit demandeur doit se référer à une loi ou à une décision exécutive de l'administration centrale ou d'une administration régionale ou locale d'un État membre au moyen de laquelle l'unité a été instituée ou à une décision d'aide d'État de la Commission européenne.
- 2) L'activité de l'unité se limite à servir certains objectifs de politique publique financière, sociale ou économique, conformément à la législation et aux dispositions régissant cet établissement de crédit, y compris ses statuts, de façon non concurrentielle. Le but de l'unité n'est pas de maximiser les profits ou la part de marché. Pour démontrer que ces conditions sont remplies, l'établissement de crédit demandeur doit, en plus de ses statuts, communiquer un aperçu complet des actifs et passifs générés par l'unité et une description des services à la clientèle qu'elle offre. En outre, l'établissement de crédit demandeur doit fournir des informations sur les politiques de rémunération concernant le personnel responsable des actifs et passifs de l'unité. Ces documents doivent fournir la preuve que les activités de l'unité sont limitées comme indiqué dans la première phrase et que, soit le prix des actifs, passifs et services est fixé sur une base non concurrentielle, soit les activités visent à couvrir une défaillance de marché reconnue par une décision d'aide d'État de la Commission européenne.
- 3) Sous réserve des règles de l'Union relatives aux aides d'État, l'administration centrale, régionale ou locale est tenue de préserver la viabilité de l'unité ou de l'établissement de crédit, ou garantit directement ou indirectement au moins 90 % des exigences de fonds propres ou de financement applicables à l'établissement de crédit, ou des prêts incitatifs octroyés. Pour démontrer le respect de cette condition, l'établissement de crédit demandeur doit fournir à la BCE une loi en vigueur ou un dispositif de protection légalement exécutoire qui énonce clairement les obligations de l'administration centrale, régionale ou locale. Ces documents doivent être accompagnés d'un avis juridique émis par un tiers indépendant externe ou par un service juridique interne et approuvé par l'organe de direction de l'entreprise mère, confirmant l'efficacité de la protection ou des dispositifs de garantie.
- 4) L'unité ne reçoit pas de dépôts garantis, au sens de l'article 2, paragraphe 1, point 5), de la directive 2014/49/UE ou de la législation nationale transposant cette directive, qui peuvent être considérés comme des dépôts à terme ou des dépôts d'épargne effectués par des consommateurs au sens de l'article 3, point a), de la directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil.
- 5) L'unité est indépendante et autonome du point de vue organisationnel, structurel et financier. Pour démontrer l'autonomie organisationnelle de l'unité, l'établissement de crédit demandeur doit soumettre à la BCE un organigramme confirmant que l'unité dispose de son propre personnel et de sa propre direction, qui relèvent directement de l'organe de direction le plus élevé de l'établissement de crédit demandeur ainsi que tout document justifiant la

capacité de l'unité à établir ses propres dispositifs de gouvernance (statuts de l'établissement de crédit, par exemple). La BCE considère que l'indépendance structurelle est en place lorsque les actifs et passifs générés par l'unité sont individuellement identifiables et séparés des autres actifs et passifs de l'établissement de crédit (l'unité publie ses propres rapports financiers et dispose de sa propre notation de crédit, par exemple). Pour démontrer l'indépendance financière, l'établissement de crédit demandeur doit fournir la preuve que les expositions de l'unité sont financées par des sources externes, c'est-à-dire que l'unité ne dépend pas de financements croisés provenant d'autres parties du groupe.

Lorsqu'un établissement de crédit reçoit de la BCE l'autorisation de traiter une unité comme un établissement de crédit public de développement, l'établissement de crédit doit veiller, en permanence, à ce que la BCE reçoive les versions les plus récentes des documents visés aux points 1) à 5) ci-dessus afin de faciliter le réexamen annuel de la décision par la BCE. Les établissements de crédit doivent considérer une décision de la BCE accordant le traitement préférentiel visé à l'article 429 *bis*, paragraphe 2, du CRR, comme applicable jusqu'à sa révocation par la BCE.

4. TRAITEMENT PRÉFÉRENTIEL DES DISPOSITIFS DE GESTION CENTRALISÉE NOTIONNELLE DE LA TRÉSORERIE (article 429 *ter*, paragraphe 3, du CRR)

Les établissements de crédit doivent informer la BCE de leur intention d'appliquer le traitement préférentiel de la gestion centralisée de trésorerie prévu à l'article 429 *ter*, paragraphe 3, du CRR. La notification à la BCE doit être adressée à l'équipe de surveillance prudentielle conjointe (JST) compétente et comporter une description détaillée du produit de centralisation de trésorerie, y compris des informations sur la fréquence des transferts des comptes d'origine vers le compte unique distinct et une auto-évaluation du respect des conditions visées à l'article 429 *ter*, paragraphe 3, du CRR.

Chapitre 8

Déclaration concernant les exigences prudentielles et les informations financières

1. EXEMPTION DES EXIGENCES DE DÉCLARATION DES POINTS DE DONNÉES FAISANT DOUBLE EMPLOI (article 430, paragraphe 11, du CRR)

L'article 430, paragraphe 11, du CRR permet aux autorités compétentes de renoncer à imposer l'obligation de soumettre l'un quelconque des points de données figurant dans les modèles de déclaration précisés dans les normes techniques d'exécution visées à l'article 430 du CRR lorsque ces points de données font double emploi. Pour être exemptés, les points de données en double doivent être identiques en matière, par exemple, de définition, de périmètre de consolidation, d'indicateurs et de règles comptables. La BCE s'attend à ce que les déclarations en double soient très rares, étant donné le principe d'harmonisation maximale appliqué aux

déclarations prudentielles. Dans ce contexte, la BCE s'attend à ce que la nécessité de recourir à l'exemption prévue à l'article 430, paragraphe 11, du CRR soit également très rare.

Chapitre 9

Exigences générales pour l'accès à l'activité d'établissement de crédit

1. DISPENSE POUR DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT AFFILIÉS DE MANIÈRE PERMANENTE À UN ORGANISME CENTRAL (article 21, paragraphe 1, de la CRD)
2. Les établissements de crédit affiliés de manière permanente à un organisme central, tels que décrits à l'article 10 du CRR, ne seront pas tenus de respecter les exigences d'agrément inscrites dans la législation nationale mettant en œuvre les articles 10 et 12 et l'article 13, paragraphe 1, de la CRD, à condition que la BCE juge que les conditions prévues à l'article 10, paragraphe 1, du CRR sont satisfaites.
3. FACULTÉ DE PERMETTRE À UN GROUPE DE PAYS TIERS D'AVOIR DEUX ENTREPRISES MÈRES INTERMÉDIAIRES DE L'UE DANS L'UE (article 21 *ter*, paragraphe 2, de la CRD)

La BCE envisagera d'autoriser, au cas par cas, un groupe de pays tiers à avoir deux entreprises mères intermédiaires de l'UE dans l'UE après avoir examiné, le cas échéant, les deux justifications possibles visées dans la CRD :

- 1) dans le cas où le groupe de pays tiers est soumis à une exigence de séparation d'activités – soit en vertu de règles généralement applicables dans le pays tiers où l'entreprise mère ultime du groupe de pays tiers a son siège social, soit en vertu d'une décision prudentielle d'une autorité de surveillance de ce pays tiers –, une évaluation par l'autorité de surveillance de ce pays tiers qui est chargée de garantir le respect de ces règles ou de prendre une décision de cet ordre ;
- 2) l'évaluation de l'autorité de résolution compétente de l'entreprise mère intermédiaire de l'UE concernant l'incidence d'une structure avec deux entreprises mères intermédiaires sur l'efficacité de la possibilité de résolution.

La BCE peut également exiger des établissements qu'ils soumettent des documents pertinents.

Chapitre 10

Calendrier d'évaluation des acquisitions envisagées de participations qualifiées

1. Ce chapitre définit la politique de la BCE quant aux dispositions spécifiques de l'article 22, paragraphes 4 et 7, de la CRD concernant l'évaluation des participations qualifiées dans des établissements de crédit.

2. La BCE compte conserver une marge de manœuvre dans le cas où un complément d'information serait nécessaire pour mener à bien l'évaluation en vertu de l'article 22 et prolonger, au cas par cas, la suspension de la période d'évaluation d'une demande de participation qualifiée pour la porter de vingt à trente jours ouvrables maximum selon les conditions précisées à l'article 22, paragraphe 4, de la CRD. Si les critères définis à l'article 22, paragraphes 3 et 4, sont remplis, la BCE considère que la suspension de la période d'évaluation peut dans tous les cas être prolongée jusqu'à trente jours ouvrables sous réserve que cette extension soit permise par la législation nationale applicable et sauf circonstances contraires.

En règle générale, une période maximale de six mois devrait être suffisante pour conclure l'acquisition envisagée, sans exclure la possibilité d'une extension en vertu de l'article 22, paragraphe 7, de la CRD. Les extensions éventuelles seront évaluées au cas par cas.

Chapitre 11

Dispositifs de gouvernance et surveillance prudentielle

1. Ce chapitre énonce la politique de la BCE concernant les dispositions spécifiques liées aux dispositifs de gouvernance et à la surveillance prudentielle des établissements de crédit.
2. Le cadre législatif et réglementaire correspondant est défini au Titre VII de la CRD (et les textes nationaux mettant en application les dispositions comprises dans ce titre) et dans les orientations applicables de l'ABE.
3. INSTAURATION D'UN COMITÉ COMMUN DES RISQUES ET D'AUDIT (article 76, paragraphe 3, de la CRD)

La BCE estime que tous les groupes importants soumis à la surveillance prudentielle doivent avoir des comités des risques et d'audit séparés au niveau de l'entreprise mère ou au niveau de consolidation le plus élevé au sein des États membres participants. Au niveau des filiales, la BCE considère qu'un établissement n'ayant pas une importance significative au sens de l'article 76, paragraphe 3, de la CRD peut associer le comité des risques au comité d'audit. À cet égard, il convient de noter que la désignation d'un établissement comme n'ayant pas une importance significative au sens de l'article 76, paragraphe 3, diffère de la classification d'un établissement de crédit en tant qu'entité importante soumise à la surveillance prudentielle au sens de l'article 6 du règlement MSU. La catégorisation sera évaluée par la BCE au cas par cas.

Pour les besoins de cette évaluation et à la seule fin de l'application de l'article 76, paragraphe 3, un établissement de crédit sera considéré par la BCE comme ayant une importance significative au sens dudit article si au moins l'un des aspects suivants se présente :

- i) les actifs de l'établissement de crédit, calculés sur une base individuelle ou consolidée, sont supérieurs ou égaux à 5 milliards d'euros ;

- ii) l'établissement de crédit entre dans la catégorie des « autres établissements d'importance systémique » (« autres EIS ») ;
- iii) l'autorité de résolution a identifié des fonctions essentielles ou des services partagés essentiels et envisage l'emploi, pour l'établissement de crédit, d'instruments de résolution en lieu et place de la liquidation ordonnée ;
- iv) l'établissement de crédit a émis des valeurs mobilières inscrites à la cote sur un marché réglementé ;
- v) l'organisation interne ainsi que la nature, l'échelle et la complexité des activités de l'établissement de crédit justifieraient sa classification en tant qu'établissement ayant une importance significative au sens de l'article 76, paragraphe 3.

4. CUMUL DES FONCTIONS DE PRÉSIDENT ET DE DIRECTEUR GÉNÉRAL (article 88, paragraphe 1, point e), de la CRD)

La BCE estime qu'il devrait y avoir une séparation claire entre les fonctions dirigeantes et non dirigeantes au sein des établissements et que la séparation des fonctions de président et de directeur général devrait être la règle. Les principes rigoureux de gouvernement d'entreprise veulent que les fonctions de président et de directeur général soient exercées conformément à leurs responsabilités et obligations de rendre compte. Les responsabilités et obligations de rendre compte du président de l'organe de direction dans sa fonction de surveillance et de directeur général divergent, reflétant les objectifs différents inhérents à la fonction de surveillance et à celle de gestion respectivement.

Par ailleurs, les « Principes de gouvernance d'entreprise à l'intention des banques » du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire³³ formulent la recommandation suivante : « Afin de favoriser l'équilibre des pouvoirs, le président du conseil doit être un administrateur indépendant ou un administrateur non dirigeant. Dans les juridictions où le président du conseil peut exercer des fonctions de direction, la banque doit adopter des mesures afin que cette situation ne nuise pas à l'équilibre des pouvoirs, par exemple en désignant un membre du conseil en chef ou un administrateur indépendant principal, et en accroissant le nombre d'administrateurs non dirigeants siégeant au conseil. » (paragraphe 62).

L'autorisation de cumuler les deux fonctions ne doit, par conséquent, être accordée que dans les cas exceptionnels et uniquement lorsque des mesures correctives ont été prises afin de garantir que les responsabilités et obligations de rendre compte des deux fonctions ne soient pas compromises par la combinaison d'entre elles. La BCE a l'intention d'évaluer les demandes de cumul des deux fonctions au regard des principes susmentionnés du Comité de Bâle et des orientations sur la

³³ « Orientations : Principes de gouvernance d'entreprise à l'intention des banques », Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, juillet 2015.

gouvernance interne de l'ABE³⁴, qui recommandent, en cas de combinaison des deux fonctions, que « l'établissement devrait mettre en place des mesures afin d'atténuer toute incidence défavorable sur les contre-pouvoirs de l'établissement ».

Plus spécifiquement, la BCE considère qu'une telle autorisation doit être accordée uniquement lorsque les circonstances invoquées par l'établissement demandeur en vertu de l'article 88, paragraphe 1, point e), de la CRD pour la justifier continuent d'exister. Six mois après l'adoption de la décision de la BCE autorisant la combinaison des deux fonctions, l'établissement de crédit doit évaluer si les circonstances invoquées sont effectivement encore valables et en informer la BCE. La BCE pourra retirer son autorisation si elle estime que les résultats de cette évaluation ne sont pas satisfaisants.

Avant d'accorder son autorisation, la BCE étudiera les facteurs suivants.

- 1) Les raisons spécifiques du caractère exceptionnel de la situation ; à cet égard, la BCE ne saurait juger le fait que le cumul soit autorisé par une législation nationale comme une raison suffisante.
- 2) L'incidence sur l'équilibre des pouvoirs du dispositif de gouvernement d'entreprise de l'établissement de crédit et les moyens de l'atténuer, compte tenu de :
 - i) l'ampleur, la nature, la complexité et la variété des activités ; les particularités du dispositif de gouvernance relativement au droit des sociétés applicable ou les spécificités des statuts de l'établissement ; dans quelle mesure ces particularités et spécificités permettent ou empêchent la séparation de la fonction de gestion de celle de surveillance ;
 - ii) l'existence et l'étendue des activités transfrontières ;
 - iii) le nombre, la qualité et la nature des actionnaires : en général, un actionnariat diversifié ou l'admission à la cote d'un marché réglementé ne sont pas susceptibles de favoriser l'octroi de cette autorisation, à l'inverse d'une société mère qui assure à 100 % le contrôle de l'établissement et qui respecte intégralement la séparation des fonctions de président et de directeur général tout en effectuant un suivi étroit de sa filiale.

Il est clairement de la responsabilité de l'établissement de crédit de démontrer à la BCE qu'il a mis en place des mesures efficaces conformes à la législation nationale concernée afin d'atténuer toute incidence négative sur l'équilibre des pouvoirs de son dispositif de gouvernance interne.

5. FONCTION NON EXÉCUTIVE AU SEIN D'UN ORGANE DE DIRECTION SUPPLÉMENTAIRE (article 91, paragraphe 6, de la CRD)

³⁴ « Orientations sur la gouvernance interne dans le cadre de la directive 2013/36/UE (EBA/GL/2017/11) », Autorité bancaire européenne, septembre 2017.

Conformément à l'article 91, paragraphe 6, de la CRD, la BCE entend autoriser, au cas par cas, les membres de l'organe de direction d'un établissement de crédit à exercer une fonction supplémentaire non exécutive au sein d'un organe de direction.

Aux fins de cette évaluation, la BCE examinera si les critères suivants, qui définissent les conditions du cadre législatif, sont remplis :

- i) la personne occupe un emploi à temps plein ou détient un mandat exécutif ;
- ii) la personne exerce toute autre responsabilité telle que l'appartenance à des comités (elle occupe, par exemple, la fonction de président du comité d'audit, des risques, de rémunération ou de nomination d'une entité soumise à la surveillance prudentielle) ;
- iii) si l'entreprise est réglementée ou cotée en Bourse, la nature de ses activités ou de ses activités transfrontières, les structures internes du groupe et s'il existe des synergies ;
- iv) si la personne bénéficie déjà du « privilège de décompte » du nombre de fonctions au sein d'organes de direction ;
- v) si le mandat est seulement temporaire, c'est-à-dire pour une durée inférieure à celle d'un mandat complet ;
- vi) l'expérience acquise par la personne au sein de l'organe de direction ou de l'entreprise est telle qu'elle pourra accomplir les tâches lui incombant avec plus d'aisance et, donc, d'efficacité.

6. PROCESSUS D'ÉVALUATION DE L'ADÉQUATION DU CAPITAL INTERNE POUR LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT AFFILIÉS DE MANIÈRE PERMANENTE À UN ORGANISME CENTRAL (article 108, paragraphe 1, de la CRD)

La disposition de l'article 108, paragraphe 1, deuxième alinéa, de la CRD accorde aux autorités compétentes la faculté de dispenser les établissements de crédit visés à l'article 10 du CRR (établissements affiliés et organismes centraux) de respecter les exigences du processus d'évaluation de l'adéquation du capital interne (ICAAP) sur une base individuelle.

La BCE est encline à accorder cette exemption dans les cas où une dérogation aux exigences de capital au titre de l'article 10 du CRR a déjà été octroyée aux établissements de crédit concernés. Les spécifications relatives à l'octroi d'une dérogation au titre de l'article 10 du CRR peuvent être consultées au chapitre 1.

7. DÉTERMINATION DE L'AUTORITÉ DE SURVEILLANCE SUR BASE CONSOLIDÉE (article 111, paragraphe 6, de la CRD)

Dans certains cas, la BCE pourra, au cas par cas, considérer approprié de désigner une autorité compétente d'un État membre non participant comme autorité de surveillance sur base consolidée ou de se charger d'exercer la surveillance sur base

consolidée à la place d'une autre autorité, tel que spécifié à l'article 111, paragraphe 6, de la CRD.

8. ACCORD BILATÉRAL CONCERNANT LA SURVEILLANCE DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT ÉTABLIS DANS DES ÉTATS MEMBRES NON PARTICIPANTS

De plus, dans les cas où la BCE est l'autorité compétente responsable de l'agrément d'une entreprise mère qui est un établissement de crédit, elle pourra chercher à assumer la responsabilité de surveillance, par voie d'accord bilatéral avec l'autorité compétente de l'État membre non participant, de la filiale autorisée dans cet État membre, à travers la délégation des responsabilités assumées par l'autorité compétente de la filiale, conformément à l'article 115, paragraphe 2, de la CRD.

9. OBLIGATIONS DE COOPÉRATION (articles 117 et 118 de la CRD)

Dans le cadre des obligations de coopération visées aux articles 117 et 118 de la CRD, la BCE tient à pouvoir vérifier les informations concernant les entités établies dans d'autres États membres et à être associée à de telles vérifications, en particulier dans les cas où l'autorité compétente nationale cherche à vérifier les informations, par exemple par le biais d'inspections sur place.

10. SURVEILLANCE DES COMPAGNIES FINANCIÈRES HOLDING MIXTES (article 120, paragraphes 1 et 2, de la CRD)

Eu égard à la surveillance des compagnies financières holding mixtes, la BCE, en tant qu'autorité de surveillance sur base consolidée, considère approprié de les exclure de l'application de la CRD, à condition qu'elles soient soumises à une surveillance équivalente en vertu de la directive sur les conglomérats financiers³⁵ (FICOD), plus particulièrement en termes de contrôle fondé sur les risques. Inversement, la BCE considère également approprié d'inclure les compagnies financières holding mixtes dans l'application des parties de la CRD ayant trait au secteur bancaire, sous réserve qu'il s'agisse du secteur financier le plus important dans lequel elles opèrent. Le choix entre ces deux approches sera fait au terme d'une évaluation au cas par cas et compte tenu des actes délégués correspondants

11. CONSTITUTION DE COMPAGNIES FINANCIÈRES HOLDING OU DE COMPAGNIES FINANCIÈRES HOLDING MIXTES (article 127, paragraphe 3, de la CRD)

En outre, afin d'appliquer les exigences prudentielles sur une base consolidée, la BCE pourra estimer nécessaire d'exiger, au cas par cas, la constitution d'une compagnie financière holding ou d'une compagnie financière holding mixte dans l'État membre participant en vertu du règlement MSU, dans les conditions prévues à l'article 127, paragraphe 3, de la CRD et compte tenu des actes délégués pertinents

³⁵ Directive 2002/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 relative à la surveillance complémentaire des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier, et modifiant les directives 73/239/CEE, 79/267/CEE, 92/49/CEE, 92/96/CEE, 93/6/CEE et 93/22/CEE du Conseil et les directives 98/78/CE et 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 35 du 11.2.2003, p. 1).

(décision d'exécution de la Commission du 12 décembre 2014³⁶ et toute modification ultérieure).

12. PLANS DE CONSERVATION DES FONDS PROPRES (article 142 de la CRD)

Enfin, la BCE entend conserver une marge de manœuvre concernant les plans de conservation des fonds propres à soumettre en vertu de l'article 142 de la CRD. La BCE estime qu'exiger des compléments d'information peut s'avérer utile, compte tenu de la situation particulière d'une banque et du contenu de sa stratégie de fonds propres. La BCE décidera, au cas par cas, du calendrier de reconstitution des coussins de fonds propres ou, le cas échéant, des coussins de ratio de levier ; de façon générale, néanmoins, ce calendrier ne devra pas s'étendre sur plus de deux ans. La prise, par la BCE, de mesures appropriées du type de celles spécifiées à l'article 142, paragraphe 4, de la CRD ainsi que sur la base de l'article 16, paragraphe 2, du règlement MSU n'est pas exclue si la BCE estime que le plan ne permet pas de maintenir ou d'augmenter les fonds propres de telle manière que l'établissement satisfasse à l'exigence globale de coussin de fonds propres ou, le cas échéant, à l'exigence de coussin de ratio de levier dans un délai raisonnable. De toute façon, une fois constaté le non-respect d'une exigence, un plan de conservation des fonds propres devra être soumis à la BCE dans le délai prévu à l'article 142, paragraphe 1, de la CRD.

³⁶ 2014/908/UE : décision d'exécution de la Commission du 12 décembre 2014 sur l'équivalence des exigences réglementaires et de surveillance de certains pays et territoires tiers aux fins du traitement des expositions conformément au règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 359, 16.12.2014, p. 155).

Section III

Politique générale de la BCE relative à l'exercice de certaines options et facultés prévues par le CRR et la CRD lorsqu'une nouvelle action ou évaluation est requise

Cette section présente l'orientation générale de la BCE concernant l'exercice de certaines options et facultés lorsqu'une nouvelle action ou évaluation est requise. Des orientations de politique spécifiques, pouvant comporter des spécifications plus détaillées, seront communiquées en fonction de l'évolution future des règlements et des évaluations, le cas échéant également en coopération avec les autorités compétentes nationales. Cette section vise à communiquer l'orientation de la BCE avant l'élaboration de politiques et spécifications spécifiques.

Chapitre 1

Surveillance sur base consolidée et dérogations à l'application des exigences prudentielles

1. MÉTHODES DE CONSOLIDATION DANS LE CAS D'ENTREPRISES LIÉES AU SENS DE L'ARTICLE 22, PARAGRAPHE 7, DE LA DIRECTIVE 2013/34/UE³⁷ (article 18, paragraphe 3, du CRR)

La BCE sera liée par le règlement délégué de la Commission, qui sera publié conformément à l'article 18, paragraphe 9, du CRR. Si nécessaire, la BCE développera plus avant les spécifications pour l'exercice de cette option.

2. MÉTHODES DE CONSOLIDATION DANS LE CAS DE PARTICIPATIONS OU DE LIENS EN CAPITAL AUTRES QUE CEUX VISÉS À L'ARTICLE 18, PARAGRAPHES 1 et 4, du CRR (article 18, paragraphe 5, du CRR)

En cas de participations dans des établissements, des établissements financiers et des entreprises de services auxiliaires qui ne conduisent pas à une consolidation complète ou proportionnelle, la BCE considère l'utilisation de la méthode de la mise en équivalence préférable, dans la mesure du possible, étant donné les informations mises à disposition par l'entreprise.

³⁷ Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprise, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil (JO L 182 du 29.6.2013, p. 19).

La BCE sera liée par le règlement délégué de la Commission, qui sera publié conformément à l'article 18, paragraphe 9, du CRR. Si nécessaire, la BCE développera plus avant les spécifications pour l'exercice de cette option.

3. CONSOLIDATION EN CAS D'INFLUENCE NOTABLE ET DE DIRECTION UNIQUE (article 18, paragraphe 6, du CRR)

La BCE sera liée par le règlement délégué de la Commission, qui sera publié conformément à l'article 18, paragraphe 9, du CRR. Si nécessaire, la BCE développera plus avant les spécifications pour l'exercice de cette option.

4. CONSOLIDATION (article 18, paragraphe 8, du CRR)

La BCE sera liée par le règlement délégué de la Commission, qui sera publié conformément à l'article 18, paragraphe 9, du CRR. Si nécessaire, la BCE développera plus avant les spécifications pour l'exercice de cette option.

Chapitre 2

Fonds propres

1. ÉLIGIBILITÉ DES INSTRUMENTS DE CAPITAL SOUSCRITS PAR LES AUTORITÉS PUBLIQUES EN CAS D'URGENCE (article 31 du CRR)

Dans le cadre d'une coopération étroite et en temps opportun avec l'ABE, la BCE a l'intention d'évaluer l'inclusion dans les fonds propres de base de catégorie 1 (CET 1) d'instruments de capital souscrits par les autorités publiques en cas d'urgence conformément à l'article 31, paragraphe 1, du CRR lorsque des cas spécifiques se présenteront à l'avenir.

Chapitre 3

Exigences de fonds propres

1. CALCUL DE LA POSITION NETTE (RISQUE DE MARCHÉ) (article 327, paragraphe 2, du CRR)

La BCE a l'intention de déterminer sa politique et, éventuellement, d'élaborer les spécifications concernant l'exercice de l'option énoncée à l'article 327, paragraphe 2, du CRR de façon à autoriser, sur la base des lignes directrices de l'ABE qui seront publiées en vertu de l'article 327, paragraphe 2, le calcul d'une position nette entre un titre convertible et une position de signe opposé sur l'instrument sous-jacent.

Chapitre 4

Liquidité

1. MULTIPLICATEUR POUR LES DÉPÔTS DE DÉTAIL COUVERTS PAR UN SYSTÈME DE GARANTIE DES DÉPÔTS (article 24, paragraphes 4 et 5 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission)

Si la BCE reste généralement favorable à la faculté visée à l'article 24, paragraphes 4 et 5, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission, la finalisation de ses politiques n'est pas achevée. À cet égard, la BCE suivra attentivement les évolutions réglementaires qui s'y rapportent, notamment la mesure dans laquelle les systèmes de garantie des dépôts dans la zone euro satisfont aux conditions énoncées à l'article 24, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) 2015/61, ainsi que toute nouvelle donnée indiquant que le taux de retrait pour les dépôts de détail stables serait inférieur à 3 % pour toute période de tensions correspondant aux scénarios visés à l'article 5 du règlement délégué (UE) 2015/61.

2. MULTIPLICATEUR POUR LES DÉPÔTS DE DÉTAIL COUVERTS PAR UN SYSTÈME DE GARANTIE DES DÉPÔTS (article 24, paragraphe 6, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission)

Conformément à l'article 24, paragraphe 6, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission, la BCE entend autoriser un établissement de crédit à multiplier par 3 % le montant des dépôts qui sont couverts par un système de garantie des dépôts d'un pays tiers au niveau consolidé, sous réserve que :

- i) en vertu de l'article 24, paragraphe 4 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission, la BCE ait autorisé l'établissement de crédit à appliquer un taux de sortie de 3 % aux dépôts de détail stables couverts par un système de garantie des dépôts conforme à la directive 2014/49/UE ;
- ii) le pays tiers autorise ce traitement, et le système de garantie des dépôts dans le pays tiers ait été évalué comme équivalent aux systèmes énumérés à l'article 24, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission et satisfasse aux conditions visées à l'article 24, paragraphe 4, points a) à c), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.

© Banque centrale européenne, 2021

Adresse postale 60640 Francfort-sur-le-Main, Allemagne
Téléphone +49 69 1344 0
Site Internet www.ecb.europa.eu

Tous droits réservés. La reproduction à des fins pédagogiques et non commerciales est autorisée moyennant indication de la source.

Pour la terminologie spécifique, veuillez consulter le [glossaire relatif au MSU](#) (disponible uniquement en anglais).